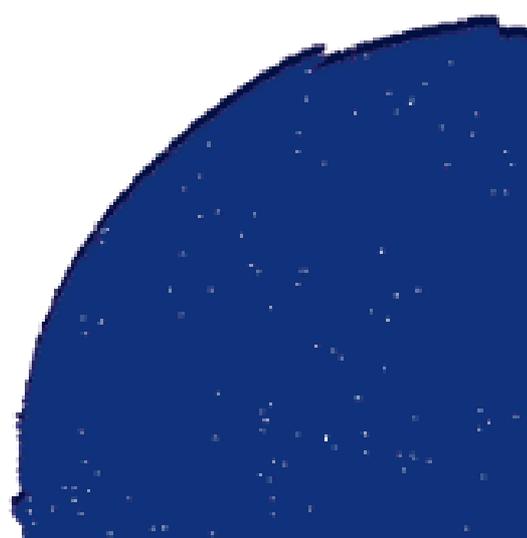


**Notification à la Commission européenne de l'analyse du
marché 18 de la recommandation « marchés pertinents »**

*Projets de décisions concernant
le marché 18 relatif aux services de diffusion audiovisuelle
mis en consultation publique
du 27 janvier au 27 février 2006*



Projet de décision n° 06-0160
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du [...]
portant sur la définition du marché pertinent de gros
des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et sur la
désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue **un projet de décision** de l’ARCEP.

La décision finalement adoptée par l’Autorité pourra être adaptée pour prendre en compte les commentaires de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales de la Communauté européenne, ainsi que ceux issus de la consultation publique menée parallèlement à la notification.

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l’analyse du marché et l’évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »),

Vu la recommandation C(2003)497 de la Commission des Communautés européennes du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents »),

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7, L. 37-1, D. 301 et D. 302,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la déclaration de TDF en date du 12 janvier 2005 en tant qu’opérateur de réseau ouvert au public,

Vu la consultation publique préliminaire de l'Autorité relative à l'analyse des marchés de gros de services de diffusion audiovisuelle, lancée le 1^{er} juillet 2005 et clôturée le 9 septembre 2005,

Vu les réponses à cette consultation publique préliminaire,

Vu la synthèse des réponses à la consultation publique réalisée par l'Autorité et publiée le 17 octobre 2005,

Vu la demande d'avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 6 décembre 2005,

Vu la demande d'avis au Conseil de la concurrence en date du 5 décembre 2005,

Vu l'avis n° 06-A-01 du Conseil de la concurrence en date du 18 janvier 2006,

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle, lancée le 27 janvier 2006 et clôturée le 27 février 2006,

Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la notification relative à l'analyse du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du 27 janvier 2006,

Vu les commentaires de la Commission européenne en date du [...],

[Vu les commentaires des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du...]

Après en avoir délibéré le [...],

1. Introduction

Le dix-huitième marché listé par la Commission en annexe de la recommandation du 11 février 2003 est défini comme étant le marché de gros des « *services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finals* ». Il recouvre les réseaux et les installations associées permettant la livraison des services qui consistent à fournir des contenus ou à exercer une responsabilité sur ces contenus.

Dans l'exposé des motifs de la recommandation précitée, il est précisé que les utilisateurs finals peuvent recevoir des services de radio et de télévision « *par le biais des réseaux de transmission terrestres, câblés ou satellitaires en fonction de leur situation particulière* » et « *qu'à l'avenir, d'autres voies de transmission devraient se généraliser, notamment les*

réseaux de télécommunications à bande passante élargie grâce à la DSL ou d'autres technologies ».

La présente décision vise à délimiter le périmètre du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle, en termes de services et en termes géographiques d'une part, et à analyser l'état de la concurrence et son évolution prévisible sur le marché afin de désigner, le cas échéant, le ou les opérateurs y exerçant une influence significative d'autre part.

A. Le processus d'analyse des marchés

Conformément à l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité est en charge de la détermination des marchés du secteur des communications électroniques pertinents, susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante*. Elle conduit une analyse concurrentielle de ces marchés et désigne le ou les opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés. Conformément à l'article L. 37-2 du CPCE, l'Autorité fixe ensuite en les motivant la liste des obligations imposées à ce ou ces opérateurs.

Conformément à l'article D. 301 du CPCE, l'Autorité a publié le 1^{er} juillet 2005 un document de consultation préliminaire intitulé « *Consultation publique sur l'analyse des marchés de gros des services de diffusion audiovisuelle* ».

Dans ce document, après avoir analysé la situation concurrentielle prévalant sur chacun des marchés de détail et de gros des services de diffusion audiovisuelle et proposé une délimitation des marchés de gros, l'Autorité a qualifié de pertinent le seul marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Elle a ensuite mené une analyse conduisant à la détermination de l'entreprise exerçant une influence significative sur ce marché et soumis à consultation une liste d'obligations qu'elle estimait proportionné et justifié d'imposer à cette entreprise.

Le 17 octobre 2005, après avoir pris en compte l'ensemble des contributions adressées par les acteurs lors de la consultation publique précitée, l'Autorité a transmis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le respect des dispositions des articles D. 301 et D. 302 du CPCE, le document présentant son analyse, ainsi que les contributions à la consultation publique précitée et la synthèse qu'elle en a effectué.

Le 5 décembre 2005, l'Autorité a transmis pour avis ces mêmes documents au Conseil de la concurrence, conformément à l'article L. 37-1 du CPCE.

Après avoir pris en compte les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil de la concurrence, l'Autorité a établi des projets de décisions en vue de leur notification à la Commission européenne le 27 janvier 2006, ainsi qu'aux autorités réglementaires compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Ce projet a également été soumis en parallèle à consultation publique du 27 janvier au 27 février 2006.

[observations de la Commission, des régulateurs des autres Etats membres et commentaires issus de la consultation publique menée en parallèle...]

B. Définitions des termes employés

Dans le cadre de la présente décision, l'Autorité entend par :

- « communication audiovisuelle », « toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » (article 2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée) ;
- « services de radio », tous services « de communication au public par voie électronique [destinés] à être [reçus] simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons » (article 2 de la loi précitée) ;
- « services de télévision », tous services « de communication au public par voie électronique [destinés] à être [reçus] simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons » (article 2 de la loi précitée) ;
- « distributeur de services », « toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques [...] » (article 2-1 de la loi précitée) ;
- « réseaux de communications électroniques », « toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage » (article L. 32 2° du CPCE).

La même disposition précise à cet égard que « les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique [...], les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle » sont des réseaux de communications électroniques.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 32 3° du CPCE, étant utilisés pour fournir au public des services de communications électroniques, les réseaux de diffusion audiovisuelle peuvent être qualifiés de réseaux ouverts au public ;

- « services de communications électroniques », « les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques », à l'exception des « services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique » (article L. 32 6° du CPCE).

Ainsi, les services de diffusion sont des services de communications électroniques ;

- « opérateur », « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques » (article L. 32 15° du CPCE).

Au vu de ce qui précède, les diffuseurs, ou opérateurs techniques de diffusion, sont des opérateurs de communications électroniques.

C. Durée d'application de la décision

Conformément aux prescriptions de l'article D. 301 du CPCE, l'inscription d'un marché sur la liste de l'ensemble des marchés pertinents « est prononcée pour une durée maximale de trois ans ». L'Autorité doit réviser cette liste, de sa propre initiative « lorsque l'évolution de ce marché le justifie », ou encore « dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne » C(2003)497 du 11 février 2003 susvisée.

En outre, en vertu de l'article D. 302 du CPCE, les décisions déterminant l'existence d'une influence significative sont réexaminées dans les mêmes conditions.

Afin notamment de donner la meilleure visibilité aux acteurs et au regard de la durée des contrats habituellement constatée dans le secteur, la présente décision s'applique pour une durée de trois ans à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

La Commission souligne, au point 63 des lignes directrices 2002/C 165/03 du 11 juillet 2002 susvisées, que « dans un secteur caractérisé par l'innovation constante et une convergence technologique rapide, toute définition d'un marché actuellement en vigueur risque de devenir inexacte ou désuète dans un proche avenir ».

Il en résulte que, si les évolutions des caractéristiques du marché le justifiaient, l'Autorité réexaminerait pendant cette période le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et pourrait, le cas échéant, être amenée à prendre une nouvelle décision.

D. Périmètre géographique de l'analyse

La présente décision traite par défaut de la zone géographique correspondant à la Métropole, aux départements d'Outre-mer, à Mayotte, mais aussi à Saint-Pierre et Miquelon. En effet, contrairement à la réglementation communautaire, le CPCE est applicable à la collectivité territoriale d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon.

E. Délimitation du marché au regard de la législation existant en France dans l'audiovisuel

A ce stade, la fourniture de services de diffusion audiovisuelle ne fait pas l'objet d'une régulation sectorielle *ex ante*. La recommandation « marché pertinents » et les dispositions

des article L. 37-1 et L. 37-2 du CPCE donnent la possibilité à l’Autorité d’introduire le cas échéant une régulation *ex ante* du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle.

Toutefois, une partie de ce marché fait déjà l’objet d’obligations prévues par la loi du 30 septembre 1986 susvisée et n’a donc pas vocation à se voir imposer des obligations *ex ante* qui pourraient s’avérer sans effet.

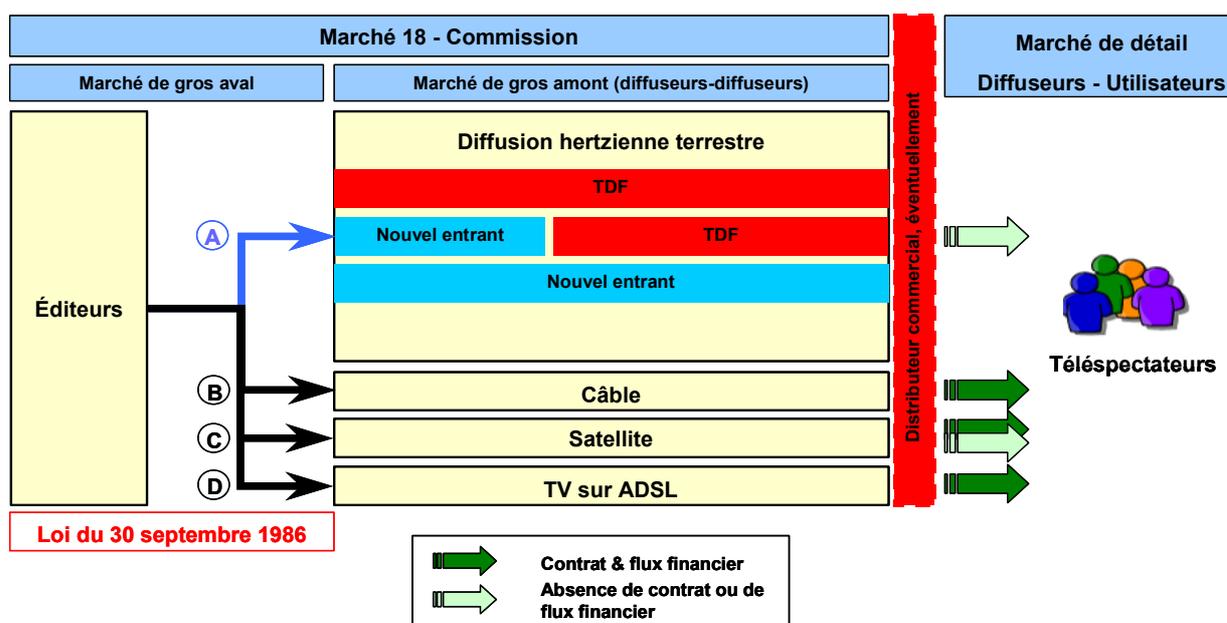
L’objet de la présente partie est de délimiter plus précisément le champ d’analyse du marché au regard des obligations qui s’y appliquent déjà en vertu de la loi du 30 septembre 1986. Elle ne concerne que les services de télévision, la radio ne présentant pas les mêmes spécificités.

Plusieurs types d’acteurs entrent dans le périmètre du marché considéré, notamment les éditeurs, les opérateurs de multiplexe (dans le cadre de la télévision numérique terrestre), les diffuseurs, les distributeurs commerciaux et les utilisateurs finals.

L’Autorité estime que le marché de détail correspond aux services audiovisuels fournis ou commercialisés par les éditeurs ou distributeurs auprès des utilisateurs finals (télé spectateurs). Le marché de gros des services de diffusion télévisuelle comprend deux marchés susceptibles d’être qualifiés de « marchés de gros » :

- un marché aval, comprenant les offres proposées par les diffuseurs aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplexe ;
- un marché amont, comprenant les offres proposées par un diffuseur à un autre diffuseur, qui correspond typiquement au marché de l’accès d’un « diffuseur nouvel entrant » à l’infrastructure d’un « diffuseur historique ».

Le schéma ci-dessous donne une vue d’ensemble du dix-huitième marché tel que défini par la Commission européenne dans sa recommandation susvisée.



E.1. Le marché des offres de gros proposées par un diffuseur à un autre diffuseur

Il ressort des dispositions combinées des articles L. 32- 2° et L. 32 3° du CPCE que « *les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle* », c'est-à-dire les réseaux mis en œuvre notamment par les sociétés TDF, Antalis-tv, Towercast ou encore Canal Plus lorsqu'il s'autodiffuse, constituent des réseaux de communications électroniques ouverts au public. Par suite, les personnes physiques ou morales qui prennent en charge ces activités reçoivent la qualité d'opérateur et doivent se déclarer.

Dans ces conditions, les diffuseurs sont soumis aux dispositions du CPCE. Ainsi, l'Autorité estime qu'il est de sa compétence d'étudier la nécessité d'une régulation *ex ante* sur les offres d'accès proposées par un opérateur de diffusion à un autre.

E.2. Le marché des offres proposées par un diffuseur à un éditeur, un distributeur ou un opérateur de multiplexe

E.2.1 Supports câble, ADSL et satellite

Les relations entre éditeurs et diffuseurs/distributeurs par câble, ADSL ou satellite font l'objet d'obligations prévues par la loi du 30 septembre 1986 qui définit les obligations qui s'imposent aux distributeurs en termes de reprise des chaînes (« *must carry* » et « *must offer* »), ainsi que les obligations qui s'imposent aux éditeurs eux-mêmes (« *must deliver* »). Dans ces conditions, l'Autorité considère que cette relation est exclue du champ de l'analyse du marché.

En outre, conformément à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le CSA « *peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services [...] de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services* ».

E.2.2 Support hertzien terrestre

Etant attachées à une convention de diffusion de programmes, les autorisations d'occupation du domaine public hertzien sont délivrées pour l'analogique, par le CSA, non pas aux diffuseurs, mais aux éditeurs.

En effet, depuis l'adoption de la loi du 30 septembre 1986, selon leur convention, les chaînes de télévision analogique privées ont la possibilité d'assurer ou de faire assurer la diffusion de leurs programmes sur l'ensemble de la zone pour laquelle elles bénéficient d'une autorisation d'usage de fréquences. En outre, conformément à la loi du 31 décembre 2003 relative aux

obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, les chaînes publiques bénéficient désormais d'une liberté analogue.

Par ailleurs, pour la diffusion en mode numérique, les autorisations d'occupation du domaine public hertzien sont délivrées par le CSA aux opérateurs de multiplexe, qui représentent les chaînes regroupées en leur sein.

En outre, la régulation du marché de gros amont des offres proposées par un diffuseur à ses concurrents a notamment pour objectif, en permettant à la concurrence entre diffuseurs de se développer, de rendre le marché de gros aval plus concurrentiel.

Dans ce cadre, la nature des prescriptions qui peuvent être imposées porte essentiellement sur les conditions permettant de garantir l'accès ou l'interconnexion des matériels ou des services¹.

Or, ne peuvent se prévaloir des notions d'accès et d'interconnexion, telles qu'elles sont définies aux articles L. 32 8° et L. 32 9° du CPCE, que les seuls « *fournisseurs de services de communications électroniques* » ou « *opérateurs de réseaux ouverts au public* ».

Par suite, en application des législations relatives à la communication audiovisuelle et aux communications électroniques, un éditeur de programmes ne peut revêtir la qualité juridique de fournisseur de services de communications électroniques² ou d'opérateur de réseaux ouverts au public³, sauf à s'autodiffuser, auquel cas, il devient acteur du marché de gros amont.

Dans la mesure où l'activité des éditeurs consiste à éditer des services de communication au public par voie électronique, c'est-à-dire à fournir des services exclus de la définition des services de communications électroniques par l'article L. 32-6° du CPCE, et qu'ils disposent des fréquences nécessaires à la diffusion de ces services, l'Autorité considère que les relations entre éditeurs et diffuseurs hertziens terrestres ne relèvent pas du processus d'analyse des marchés.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité estime qu'elle ne dispose pas des outils nécessaires pour mettre en place une régulation *ex ante* du marché des services de diffusion proposés par les diffuseurs aux éditeurs.

E.3. Limitation du champ de compétence de l'Autorité au seul marché de gros amont

L'Autorité conclut que le marché de gros pour lequel elle est en mesure d'imposer la mise en place d'une régulation *ex ante*, correspond au marché de gros amont des prestations d'accès aux infrastructures nécessaires à la diffusion de programmes destinés aux utilisateurs finals.

¹ Articles L. 38 et D. 307 à D. 315 du CPCE

² L'article L. 32 6° du CPCE écarte ainsi du champ de la définition des services de communications électroniques « *les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique* ».

³ Conformément aux dispositions de l'article L. 32 15° du CPCE, l'activité de l'éditeur ne consiste ni à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public ni à fournir un service de communications électroniques.

L'Autorité estime qu'il existe un marché de gros aval, intermédiaire, correspondant aux prestations de diffusion offertes par les diffuseurs aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplexe. Il y sera fait notamment référence dans le cadre des analyses de substituabilité du côté de la demande.

Enfin, l'Autorité considère que le marché de détail correspond à la relation entre les diffuseurs et les utilisateurs finals, faisant parfois intervenir un distributeur commercial.

E.4. Exclusion des services techniques auxiliaires du champ de l'analyse des marchés

Les services techniques auxiliaires sont les systèmes d'accès conditionnels, les interfaces de programmation (API) et les guides électroniques de programme (EPG).

L'article L. 32 8° du CPCE relatif à l'accès dispose que « *ne sont pas visés [...] les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle* ». En effet, l'article 95 modifié de la loi du 30 septembre 1986 organise le régime juridique applicable aux systèmes d'accès conditionnels.

Au regard de la législation en vigueur, l'Autorité estime qu'il ne lui revient pas d'effectuer une analyse de marché de ces services.

E.5. Exclusion des services de diffusion à destination des terminaux mobiles du champ de l'analyse

Pour l'heure, les terminaux de réception des services de radio et de télévision sont, dans la très grande majorité des cas, des postes radio, des téléviseurs dédiés ou encore des ordinateurs, à l'exclusion des terminaux de téléphonie mobile.

En effet, s'il existe des offres de « télévision » sur mobiles, elles ne correspondent à ce jour qu'à des offres de type point-à-point et non à des offres de type point-à-multipoint. Il s'agit en l'espèce du téléchargement de séquences audiovisuelles courtes, sans réelle comparaison avec la réception de services de télévision sur les supports précédemment cités.

La diffusion à destination des terminaux mobiles pourraient néanmoins se développer à moyen terme. Cependant, l'Autorité considère que les terminaux mobiles constitueront un mode marginal d'accès à la télévision sur la durée de l'analyse.

2. Analyse de l'Autorité quant à la délimitation des marchés de gros de la diffusion

A. Délimitation du marché en termes de produits et de services

A.1. Principes

Il ressort de lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché que la délimitation des marchés en termes de produits et de services

repose sur l'analyse de la substituabilité du côté de la demande et de la substituabilité du côté de l'offre.

Pour établir l'existence d'une éventuelle substituabilité du côté de la demande ou de l'offre, l'analyse peut impliquer la mise en œuvre de la méthode dite du « test du monopoleur hypothétique », ainsi que le suggèrent les lignes directrices de la Commission⁴.

Ce test consiste à étudier les effets qu'aurait sur la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (5 à 10 % par exemple), de manière à déterminer s'il existe des services considérés comme substituables par les demandeurs vers lesquels ils sont susceptibles de s'orienter. Ainsi que le mentionnent les lignes directrices, l'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel ; sa mise en œuvre n'implique pas une étude économétrique systématique poussée.

Conformément au point 5 des lignes directrices, l'Autorité se référera aux « *principes et [aux] méthodes du droit de la concurrence pour définir les marchés qui devront être soumis à une réglementation ex ante* ».

A.2. Exclusion des prestations de transport du champ de l'analyse

Différentes solutions concurrentes sont disponibles pour assurer le transport des signaux audiovisuels des éditeurs, de leur régie de diffusion au site de diffusion pour la diffusion en mode hertzien terrestre, ou aux têtes de câble pour la diffusion sur les réseaux filaires : notamment faisceaux hertziens, satellite, fibre optique ou encore liaisons louées.

Les fournisseurs de services de transport aux éditeurs sont nombreux et indépendants les uns des autres (opérateurs de télécommunications, opérateurs de diffusion hertzienne terrestre, opérateurs satellites...).

L'Autorité estime donc que :

- les éditeurs et distributeurs présents sur les supports hertzien terrestre, câble, ADSL ou encore satellite, ont le choix entre plusieurs modes de transport de leur signal ; il existe en outre un nombre important d'acteurs indépendants sur le marché (TDF, France Télécom, BT, Colt, Trans Télécom International, opérateurs satellite...);
- les barrières à l'entrée sur ce marché n'apparaissent pas insurmontables, au regard du déploiement actuel de plusieurs réseaux concurrents.

L'Autorité en conclut que le marché des prestations de transport des signaux audiovisuels ne doit pas faire l'objet d'une régulation *ex ante*. Cette analyse ne s'applique qu'au transport de signaux audiovisuels depuis les régies de diffusion des éditeurs vers les sites de diffusion pour la diffusion en mode hertzien terrestre, ou les têtes de câble pour la diffusion sur les réseaux filaires.

⁴ Point 40 des lignes directrices

A.3. Analyse de substituabilité sur le marché de la diffusion

Le marché de gros amont de services de diffusion est le marché où se rencontrent l'offre et la demande de services de diffusion pour les diffuseurs alternatifs qui désirent fournir eux-mêmes des services aux éditeurs. Il s'agit d'un marché de l'accès.

Afin de délimiter le contour du marché, l'Autorité, dans la suite de la présente décision, analyse le degré de substituabilité entre :

- les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels ;
- les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM et les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM ;
- les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par ADSL, câble et satellite ;
- les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par ADSL et câble et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite.

A.4. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de radio et de télévision

Du côté de l'offre, plusieurs éléments distinguent la diffusion de programmes radiophoniques de celle de programmes télévisuels. D'abord, les récepteurs de radio sont très majoritairement portables alors que les récepteurs de télévision sont très majoritairement fixes avec antennes fixes et directives.

Ensuite, les différences entre les bandes de fréquences (87,5 – 108 MHz pour la FM, 174-223 MHz pour Canal Plus et 470-830 MHz pour les autres chaînes de télévision) et les modulations utilisées font que les équipements d'émission mis en œuvre pour la télévision et la radio diffèrent.

Enfin, les sites de diffusion FM peuvent être installés beaucoup plus près des zones à desservir que les sites de diffusion de télévision sans avoir recours à des points hauts naturels ou artificiels (pylônes élevés).

Ainsi, la plupart des opérateurs de diffusion hertzienne terrestre de programmes radiophoniques ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes télévisuels, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse. Ces investissements permettant la migration d'un réseau de diffusion de la radio vers un réseau de diffusion de la télévision se chiffrent en plusieurs centaines de millions d'euros (rehaussement des pylônes, mise en place d'émetteurs, antennes, multiplexeurs spécifiques pour la télévision...).

Ainsi, l'Autorité considère qu'une variation de quelques points de pourcentage des tarifs des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels n'est pas de nature à susciter

l'apparition, à moyen terme, d'offres de gros proposées par un nombre significatif d'opérateurs traditionnellement positionnés sur le segment de la radio.

Il en résulte que, du côté des diffuseurs, services de diffusion de radio et services de diffusion télévision ne sont pas substituables.

Du point de vue de la demande, c'est-à-dire du point de vue des utilisateurs finals, télévision et radio correspondent à des besoins différents et ne sont pas substituables.

Sur le marché de gros aval, entre diffuseurs et éditeurs, l'Autorité constate que les éditeurs de télévision et de radio sont des acteurs distincts. La demande des éditeurs de services de radio en matière de diffusion hertzienne n'est pas la même que la demande des éditeurs de services de télévision.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité conclut que les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

A.5. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de services de radio en modes FM et AM

Au regard de la très large prédominance de la réception hertzienne terrestre qui ressort de la phase de consultation publique, l'Autorité estime légitime d'exclure du champ de l'analyse les services de radio par câble, ADSL et satellite et de restreindre ainsi le champ de l'analyse des services de diffusion de programmes radiophoniques au seul support hertzien terrestre.

L'Autorité relève en outre que la radio numérique fait à ce stade l'objet d'expérimentations et que les choix de planification n'ont pas encore été effectués. En conséquence, elle restreint à ce stade son analyse aux services de diffusion hertzienne terrestre de programmes radiophoniques en mode analogique.

Du côté de l'offre, la diffusion de services de radio en mode AM diffère de la diffusion de services en mode FM sur différents points. En effet, les zones de services de l'AM, très vastes, peuvent largement déborder le territoire national : pour des raisons liées aux bandes de fréquences utilisées, les ondes AM se propagent sur de grandes distances. En outre, les sites sont généralement spécifiques à ce mode d'émission.

Ainsi, la plupart des opérateurs de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes radiophoniques en mode AM, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants, correspondants à des modifications de réseaux importantes et coûteuses, qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse.

L'Autorité considère que diffusion en mode FM et diffusion en mode AM ne sont pas substituables à l'horizon de cette analyse, du côté de l'offre.

Du côté de la demande, les radios disponibles en FM ne le sont pas systématiquement en AM ; il n'y a donc pas de substituabilité du côté de la demande sur le marché de détail.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité conclut que les offres de gros de diffusion en mode FM et les offres de gros de diffusion en mode AM ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

A.6. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision hertzienne terrestre et les offres de gros de diffusion de télévision par ADSL, câble et satellite

Du côté de l'offre, la plupart des opérateurs de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble, ADSL ou satellite en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes télévisuels par câble, ADSL ou satellite, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse.

Ces investissements correspondent à ceux qui devraient être consentis par un opérateur de diffusion hertzienne terrestre pour déployer un réseau câblé, un réseau satellitaire ou un réseau DSL. Or, il s'agit de technologies totalement différentes. Les investissements se chiffreraient donc probablement en dizaines de millions d'euros.

Ainsi, l'Autorité considère qu'une variation de quelques points de pourcentage des tarifs des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble, ADSL ou satellite n'est pas de nature à susciter l'apparition, à moyen terme, d'offres de gros proposées par les opérateurs de diffusion hertzienne terrestre.

Du point de vue de la demande sur le marché de détail, les offres proposées sur le câble, le satellite ou l'ADSL présentent une variété plus importante en termes de contenus que celles diffusées par voie hertzienne terrestre. En particulier, alors que sept chaînes sont diffusées en hertzien analogique, ce qui correspond à une contrainte technique, les abonnés au câble, au satellite ou à l'ADSL peuvent disposer de plusieurs dizaines de chaînes, parfois plus d'une centaine.

L'Autorité relève toutefois que la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre permet d'accroître sensiblement l'offre de chaînes hertziennes proposée aux téléspectateurs. Elle considère qu'avec l'extension de la disponibilité géographique de la TNT, la substituabilité du point de vue des utilisateurs finals entre les différents supports de télévision payante (câble, ADSL, satellite et hertzien terrestre en mode numérique) tendra à s'accroître. Elle estime cependant que le degré de substituabilité entre les offres de gros de services de diffusion hertzienne terrestre et les offres de gros de diffusion sur les autres réseaux est à ce stade et à l'horizon de la présente analyse encore relativement faible.

Du point de vue de la demande sur le marché de gros aval, entre diffuseurs et éditeurs, du fait de la nécessité de disposer de fréquences de diffusion pour la diffusion hertzienne, les éditeurs sont amenés à faire des arbitrages entre plates-formes de diffusion. En pratique, lorsqu'ils disposent de fréquences de diffusion en hertzien terrestre, les éditeurs cherchent souvent également à être diffusés sur les autres supports, ce qui met plus en évidence un certain degré de complémentarité qu'une substituabilité entre les différents supports.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité conclut que les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les offres de gros de diffusion de programmes

télévisuels par câble, ADSL et satellite ne présentent pas un degré de substituabilité suffisamment important pour appartenir au même marché et n'en présenteront pas un à l'horizon de la présente analyse.

A.7. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision par ADSL et câble et les offres de gros de diffusion de télévision par satellite

Du côté de l'offre, les câblo-opérateurs et les opérateurs de réseau ADSL ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes télévisuels par satellite, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse.

Un câblo-opérateur ou un opérateur de réseau ADSL qui souhaiterait se positionner sur la diffusion par satellite devrait déployer un réseau satellite, afin notamment, de disposer d'une couverture similaire du territoire. Au regard des investissements nécessaires, cela ne semble pas réalisable.

Du point de vue de la demande, pour un utilisateur final, les offres disponibles sur les réseaux filaires et sur le satellite ne sont pas complètement substituables : plus des deux tiers des foyers français ne se situent pas dans une zone couverte par un réseau filaire de diffusion de contenus audiovisuels ; il s'agit de foyers plutôt situés en zones rurales ou semi urbaines.

Pour les foyers en zones urbaines, il existe des limitations à la pose de paraboles satellite : ces limitations peuvent être de nature réglementaire (règlements de co-propriétés...) ou bien de nature technique.

Du point de vue de la demande sur le marché de gros aval, entre éditeurs et diffuseurs, les éditeurs semblent plutôt chercher à être diffusés à la fois sur les réseaux filaires et sur le satellite. Le comportement de certains acteurs verticalement intégrés peut amener à modifier ce constat. Il arrive en effet que les éditeurs qui cumulent les fonctions d'édition et de distribution soient amenés à privilégier les plates-formes sur lesquelles ils sont positionnés au détriment des autres. Ce comportement, qui résulte de considérations stratégiques, n'est pas généralisé. L'Autorité en déduit qu'il existe un certain degré de complémentarité entre les différents supports et qu'ils ne sont donc pas substituables.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité conclut que les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble et par ADSL et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

A.8. Substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision hertzienne terrestre en modes analogique et numérique

L'Autorité rappelle que la télévision numérique terrestre est principalement diffusée à partir de sites également utilisés pour la diffusion en mode analogique. Afin de conserver une approche technologiquement neutre, l'Autorité considère qu'il convient de définir un marché unique pour les offres de gros de diffusion de télévision hertzienne terrestre, en modes

analogique et numérique. Cependant, ce choix n'empêche pas l'Autorité de différencier les remèdes en fonction de la technologie de diffusion retenue.

A.9. Conclusion sur l'analyse de substituabilité en termes de produits et de services

De l'analyse qui précède, l'Autorité estime qu'il existe cinq marchés pour lesquels il est nécessaire d'étudier la pertinence d'une régulation ex ante :

- le marché de gros des services de diffusion de radio en mode AM ;
- le marché de gros des services de diffusion de radio en mode FM ;
- le marché de gros de services de diffusion hertzienne terrestre de télévision ;
- le marché de gros de services de diffusion de télévision sur les réseaux filaires ;
- le marché de gros des services de diffusion de télévision par satellite.

B. Délimitation des marchés en termes géographiques

B.1. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM

La couverture des réseaux de diffusion AM de TDF est de dimension métropolitaine. Il n'existe pas de site de diffusion AM ailleurs que sur le territoire métropolitain. Les ondes longues ne peuvent pas se propager sensiblement au-delà du territoire métropolitain, alors que les ondes courtes peuvent être reçues partout dans le monde.

L'Autorité conclut donc que le marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM revêt un caractère métropolitain, et exclut les départements d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

B.2. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM

La couverture des réseaux de diffusion de TDF et de Towercast est de dimension nationale. Il existe en outre des émetteurs FM dans chaque département d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

L'Autorité conclut donc que le marché de gros des services de diffusions de programmes radiophoniques en mode FM correspond au territoire métropolitain, aux départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

B.3. Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

La couverture des réseaux de diffusion de TDF est nationale. Il existe en outre des émetteurs de télévision de TDF dans chaque départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

L'Autorité conclut donc que le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes de télévision correspond au territoire métropolitain, aux départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

B.4. Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels sur les réseaux filaires (câble et ADSL)

La Commission relève que, que si l'on considère le marché de la télévision par câble à péage ou celui de la télévision à péage multi-support, le marché a vraisemblablement une dimension nationale⁵. L'Autorité constate l'inexistence de réseau câblé ou d'offre de télévision par ADSL à la Réunion, en Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte. Il existe en revanche un réseau câblé à la Martinique et en Guadeloupe.

L'Autorité en conclut que ce marché englobe le territoire métropolitain, la Martinique et la Guadeloupe, et exclut la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

B.5. Marché des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite

L'Autorité constate que, contrairement à la demande, l'offre de services revêt par essence un caractère transnational. En effet, l'empreinte des satellites Astra ou Eutelsat couvre plusieurs pays.

Elle estime donc qu'il incombe *a priori* à la Commission de définir, s'il y a lieu, le marché de gros transnational des services de diffusion audiovisuelle par satellite.

3. Analyse de pertinence des marchés de gros

A. Méthode d'analyse

Le périmètre de chaque marché de gros délimité diffère de celui du dix-huitième marché pertinent listé en annexe de la recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents.

Dans l'analyse qui suit, l'Autorité s'attachera donc à étudier la réalisation de chacun des trois critères suivants, définis par la Commission européenne dans sa recommandation susvisée :

⁵ « *The investigation confirmed that the relevant geographic market was most likely national.* » (Case COMP/M.3411 – UGC/Noos : Regulation (EEC) N) 4064/89 merger procedure – Article 6(1)(b) non-opposition – 17.05.04.

- existence de « *barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire* » ;
- prise en compte des seuls « *marchés dont la structure ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective* » ; et
- « *incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché* »⁶ ;

sur chacun des marchés de gros délimités dans la partie précédente.

S'agissant du premier critère, la Commission indique dans sa recommandation susvisée que deux catégories de barrières à l'entrée sont à considérer : les barrières structurelles d'une part, et les barrières légales ou réglementaires d'autre part.

Les barrières structurelles « *découlent des caractéristiques initiales du niveau de la demande ou de la structure de coûts qui en découle créant des conditions asymétriques entre les opérateurs en place et les nouveaux arrivants, freinant ou empêchant l'entrée sur le marché de ces derniers* »⁷.

Les barrières légales ou réglementaires « *ne résultent pas de conditions économiques, mais de mesures législatives, administratives ou d'autres actes des pouvoirs publics ayant un effet direct sur les conditions d'entrée et/ou la position des opérateurs sur le marché pertinent* »⁸.

B. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM

Il ressort de la phase de consultation publique qu'aucun acteur nouvel entrant ne se positionne sur le marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM. Cette absence de perspective concurrentielle découle des spécificités de la diffusion en mode AM rappelées au point 2.A.5.

L'Autorité considère que l'absence de perspective concurrentielle sur ce marché ne résulte pas des risques de pratiques anticoncurrentielles de la part d'un opérateur qui y exercerait une influence significative, mais des spécificités de la diffusion en mode AM et du manque d'appétence des acteurs pour cette technologie de diffusion.

L'Autorité considère que le droit de la concurrence peut répondre seul aux problèmes de concurrence qui pourraient le cas échéant et ponctuellement être soulevés sur ce marché.

Par conséquent, l'Autorité considère que ce marché n'est pas pertinent au titre de la régulation sectorielle.

⁶ Point 9 de la recommandation

⁷ Point 11 de la recommandation

⁸ Point 12 de la recommandation

C. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM

Dans sa décision n° 03-MC-03 du 1^{er} décembre 2003⁹, le Conseil de la concurrence relève qu'il « *n'est pas contesté que les infrastructures nécessaires à la diffusion de services de radio en AM ainsi que les investissements correspondants sont beaucoup plus importantes que celles utilisées pour la diffusion en FM* ». Il reprend également la position du CSA sur la relative facilité d'installation de sites de diffusion de services de radio : « *il suffit de disposer d'une antenne adaptée sur un toit d'immeuble bien situé et d'utiliser un émetteur de faible puissance, généralement à un prix abordable* ».

Dans son avis n° 06-A-01 susvisé, le Conseil observe toutefois que « *certaines sites, notamment de TDF, pourraient revêtir la forme de sites essentiels[, conférant ainsi à leur propriétaire] une position de force vis-à-vis de ses concurrents* ». Ce dernier aurait alors « *la faculté d'en abuser notamment en refusant l'accès ou en l'accordant dans des conditions économiquement ou techniquement injustifiées* ». Cette circonstance de marché « *serait de nature à entraver l'évolution du marché vers une situation de concurrence effective* ».

Par ailleurs, dans son avis du 6 décembre 2005, le CSA se réfère à son avis du 30 septembre 2003, rendu au Conseil de la concurrence dans le cadre de la saisine de Towercast à l'encontre de TDF. Il rappelle ainsi que « *l'ouverture progressive à la concurrence du marché de la diffusion des services de radios privés n'a eu qu'une portée limitée sur le développement de prestataires privés de services de diffusion extérieurs aux éditeurs, dans la mesure où la majorité des stations de radios privées ont assuré elles-mêmes leur diffusion [...] ou ont continué de recourir aux sites de TDF[...]* ». Il ajoute que « *la question d'une régulation ex ante du segment de la diffusion des radios publiques en mode FM devrait être posée, afin de favoriser l'ouverture à la concurrence et de permettre une baisse des coûts supportés par [Radio France]* ».

L'Autorité considère, au regard des éléments préalablement décrits, que la grande majorité des sites de diffusion hertzienne terrestre de services de radio en mode FM détenus par TDF est aisément répliquable. L'Autorité demeurera toutefois vigilante quant à l'évolution de ce marché.

L'Autorité estime que le droit de la concurrence, seul, est en mesure de remédier aux défaillances éventuelles du marché de gros des services de diffusion en mode FM.

Elle considère ainsi que le test des trois critères n'est pas satisfait, notamment en raison de l'absence de réalisation du troisième critère, et que ce marché ne peut donc être déclaré pertinent au titre de la régulation sectorielle.

⁹ Décision n° 03-MC-03 du Conseil de la concurrence en date du 1^{er} décembre 2003 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Towercast à l'encontre de pratiques mises en œuvre par la société TéléDiffusion de France (TDF)

D. Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels sur les réseaux filaires

L'Autorité constate qu'aucune offre de gros de services de diffusion de programmes télévisuels n'est à ce stade proposée sur les réseaux câblés.

En effet, créer une offre de gros sur le câble pour la diffusion audiovisuelle, reviendrait, dans une certaine mesure, à dégroupier les réseaux câblés afin de permettre l'accès à des tiers à l'infrastructure que constitue le réseau câblé. Une telle opération n'a été entreprise dans aucun pays européen, même dans ceux où le câble est largement plus développé qu'en France et où il constitue parfois le principal moyen d'accès à la télévision. En outre, compte tenu des informations dont dispose l'Autorité, cette opération technique engendrerait dans les circonstances actuelles, des investissements très importants, en tout état de cause disproportionnés au regard des perspectives d'enrichissement de l'offre qui pourraient en découler.

L'Autorité estime que ce marché ne peut être considéré comme pertinent au titre de la régulation sectorielle des communications électroniques, le droit de la concurrence étant *a priori* en mesure de résoudre d'éventuels problèmes de concurrence.

Par ailleurs, le marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels par ADSL fait d'ores et déjà l'objet d'une régulation *ex ante*, par le biais du dégroupage de la boucle locale.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que le marché de la diffusion filaire n'est pas pertinent au titre de la régulation du marché 18.

E. Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite

Il ressort des commentaires transmis aux autorités réglementaires nationales autrichienne¹⁰, irlandaise¹¹, finlandaise¹², britannique¹³ et suédoise¹⁴ que la Commission pourrait prochainement décider, sur la base de l'article 15(4) de la directive « cadre », de créer un marché transnational des services de diffusion par satellite.

L'Autorité s'en remet à une prise de position formelle de la Commission sur l'opportunité de créer un tel marché.

¹⁰ Case AT/2003/0018: Market definition in Austria for broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC - 11.12.2003.

¹¹ Case IE/04/0042 : Markets in Ireland for broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC - 02.02.2004.

¹² Case FI/2004/0076: Finnish markets for television and radio broadcasting transmission services, to deliver content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC - 14.07.2004.

¹³ Case UK/2004/0111 : Broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users in the United Kingdom, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC - 28.01.2005.

¹⁴ Case SE/2005/0188 : Broadcasting transmission services in Sweden, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC - 08.06.2005.

F. Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en modes analogique et numérique

F.1. Des barrières élevées et non provisoires à l'entrée

F.1.1 Le caractère difficilement répliquable des infrastructures de TDF

L'existence d'une infrastructure difficilement répliquable peut constituer une barrière structurelle à l'entrée sur un marché. Plusieurs paramètres permettent d'apprécier le degré de répliquabilité des sites de diffusion existants :

- le montant des investissements nécessaires : il est économiquement difficile pour un nouvel entrant de construire un pylône d'une hauteur suffisamment importante pour permettre la diffusion de télévision ;
- la disponibilité foncière et la réglementation relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la protection de l'environnement et à la santé publique ;
- les contraintes de délai et de coûts liées au changement d'orientation des antennes râteau situées sur la zone de diffusion couverte par les sites répliqués, nécessaire en cas de différence angulaire entre les directions du site TDF et du site répliqué supérieure à 20 degrés. Le coût de réorientation des antennes de réception susceptible d'être répercuté sur les foyers couverts et les délais nécessaires à la réalisation de ces aménagements techniques constituent des contraintes dont la prise en compte apparaît nécessaire pour apprécier le caractère raisonnable de la répliquabilité des sites de TDF. Il est donc nécessaire que les concurrents installent leurs sites à proximité de ceux de TDF.

Il convient de préciser qu'en l'espèce, à l'automne 2000, le CSA a procédé à une concertation sur l'aménagement du spectre hertzien, en vue du développement optimal de la TNT. Une centaine de zones a ainsi été définie par le CSA pour la diffusion de la TNT. Des sites de TDF sont situés au centre de la plupart de ces zones.

Il en résulte que des nouveaux entrants qui disposent par essence d'un réseau de diffusion moins développé peuvent difficilement répliquer les sites de diffusion de la TNT détenus par TDF. En l'occurrence, TDF propose à ses concurrents une offre d'accueil d'équipements de diffusion de la TNT.

Degré de réplification actuel

Si aucun site alternatif de diffusion de la télévision analogique terrestre n'est à ce stade déployé, il convient de relever que, sur les 32 premiers sites de diffusion de la TNT, deux sont proposés par un diffuseur alternatif, Towercast.

Evolution prévisionnelle du degré de réplification

Dans son avis du 6 décembre 2005, le CSA indique que « *la complexité et l'urgence [auxquelles est soumise la TNT] sont défavorables au développement de la concurrence, [dans la mesure où] elles laissent moins de latitude et de temps aux diffuseurs nouveaux entrants pour élaborer leurs offres* ». Il ajoute que « *les nouveaux entrants doivent, pour les*

deux années à venir, proposer des solutions à partir de technologies proches de celles de l'opérateur historique ; sites élevés proches de ceux qui diffusent l'analogique, ce qui est souvent réalisables dans certaines zones urbaines ; ou, en zone d'habitat diffus, co-localisation sur les sites historiques, lorsque le coût de bâtiment ou le manque de zones constructibles impose cette option ».

Le CSA précise que si les sites de plaine à grande hauteur d'antenne et certains sites de montagnes à faible hauteur d'antenne n'apparaissent pas répliquables, les sites de plaine ou de colline à faible hauteur d'antenne apparaissent plus aisément répliquables. Ainsi, « *les [43] sites en cours d'appel d'offres [...] comportent une proportion plus importante de zones d'agglomération, plus favorables à la répliquabilité des sites, sous réserve que les diffuseurs entrants disposent des permis de construire et des autorisations afférentes, ce que l'accélération du calendrier d'implantation rend difficile* ».

Dans son avis n° 06-A-01 susvisé, le Conseil de la concurrence estime pour sa part que « *le caractère incontournable de certains sites de TDF provient en grande partie des barrières administratives et réglementaires [à la construction de sites alternatifs] afférentes à ce secteur* ». Il ajoute qu'il peut aussi résulter de la réticence de certains opérateurs de multiplexe à utiliser de tels sites pour leur diffusion (notamment en raison de l'orientation des antennes de réception, de l'identité du diffuseur et de la qualité de service). Selon lui, « *ces barrières demandent du temps pour être surmontées et apparaissent, à moyen terme, pouvoir empêcher ou du moins retarder l'évolution du marché vers une situation de concurrence effective* ». Il ajoute que TDF devrait continuer de bénéficier d'un quasi-monopole de fait pendant la période de l'analyse de marché.

Il estime toutefois que « *le nombre de sites alternatifs proposés par les concurrents [de TDF est amené à] augmenter au fur et à mesure du déploiement [de la TNT]* ».

Il n'est en effet pas impossible que les diffuseurs alternatifs cherchent dans un premier temps à gagner des parts de marché en utilisant l'offre de gros d'accès aux sites de TDF, avant de rechercher la répliquabilité des sites, de TDF lorsque cela est techniquement et économiquement possible, en montant ainsi dans l'échelle de la valeur, comme cela a pu être observé dans d'autres marchés de communications électroniques (accès à Internet haut débit notamment).

Toutefois, au regard de la durée des contrats signés entre TDF et les diffuseurs alternatifs pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique, de cinq ans, il est peu probable que cette répliquabilité puisse avoir lieu durant la période de validité de la présente analyse.

Enfin, au regard des informations dont elle dispose, l'Autorité estime à environ deux ans le délai moyen d'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'établissement d'un nouveau site puis à la construction du pylône et à la mise en place des différents équipements de diffusion.

Par conséquent, au regard des avis du CSA et du Conseil de la concurrence, l'Autorité estime que les infrastructures de TDF pour la diffusion de la télévision hertzienne terrestre sont difficilement répliquables à l'horizon de la présente analyse.

F.1.2 Les économies d'échelle et de gamme

L'économie de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisée par des coûts fixes élevés et des économies d'échelle et de gamme importantes.

Il convient donc de prendre en compte la forte mutualisation des infrastructures de TDF. En effet, une part significative des 3650 sites de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels de TDF est utilisée pour fournir d'autres services : diffusion de services de radio et services de communications électroniques. Ainsi, environ 1550 sites permettent la fourniture de services de diffusion de programmes de radio et de services de communications électroniques, et près de 650 autres sites permettent la fourniture de services de diffusion de programmes télévisuels et radiophoniques et de services de communications électroniques. Cette mutualisation des infrastructures permet notamment à TDF, à la différence de ses concurrents, de bénéficier d'économies substantielles.

Au regard des éléments préalablement exposés, l'Autorité estime que le marché de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisé par l'existence de barrières à l'entrée élevées et non provisoires. L'Autorité considère donc que le premier critère de la recommandation de la Commission est ainsi rempli.

F.2. Une évolution incertaine vers une situation de concurrence effective

Comme exposé ci-dessus, il est peu vraisemblable qu'un diffuseur soit en mesure de répliquer le réseau de TDF à l'horizon de l'analyse, au regard des coûts importants que cela générerait et de l'impossibilité technique de répliquer certains sites.

Toutefois, on assiste, à l'heure actuelle, au développement d'opérateurs concurrents sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique. Ces opérateurs ont réussi à prendre des parts de marché en utilisant l'offre de gros de TDF.

L'Autorité souhaite que la concurrence se développe et se pérennise. Or, en l'absence de régulation *ex ante* de ce marché, il n'est pas exclu qu'un opérateur de diffusion soit en mesure de se livrer à des comportements anticoncurrentiels, par exemple en refusant l'accès à ses infrastructures à ses concurrents, en adoptant des pratiques discriminatoires ou bien en pratiquant des tarifs abusivement élevés.

Ainsi, en l'absence d'obligation *ex ante*, il est peu probable que ce marché évolue spontanément vers une situation de concurrence effective.

En conséquence, l'Autorité estime que le deuxième critère de la recommandation de la Commission est rempli.

F.3. L'insuffisance d'une régulation *ex post* pour remédier à elle seule aux défaillances du marché

Dans son avis n° 06-A-01 susvisé, le Conseil de la concurrence indique que le seul droit de la concurrence n'est pas suffisant pour remédier aux défaillances du marché :

« Le Conseil dispose de nouveaux moyens de régulation économique (notamment la procédure d'engagement) permettant une intervention rapide et efficace pour régler des problèmes du type de ceux évoqués par l'ARCEP et le CSA (couplage entre une offre en concurrence et une offre en monopole, refus d'accès à des sites essentiels, discrimination, ciseau tarifaire).

Plus généralement, le droit de la concurrence dispose « par essence » des outils pour faciliter l'ouverture à la concurrence d'un marché.

Cependant, la mise en œuvre de ces outils pose deux difficultés. En premier lieu, il n'est pas possible d'envisager que tous les problèmes rencontrés ponctuellement par les nouveaux entrants sur le marché, en ce qui concerne par exemple les prestations annexes à l'hébergement comme la sécurisation de l'alimentation en énergie de certains sites ou encore l'accès à certains types d'informations, puissent être résolus exclusivement par des mesures conservatoires ordonnées par le Conseil. Ces dernières sont adaptées aux situations dans lesquelles il faut guider l'ouverture des marchés par des injonctions de principe. Mais il sera difficile pour les nouveaux entrants de démontrer, dans la mise en œuvre au cas par cas de ces principes, que les conditions d'octroi de ces mesures conservatoires (et notamment l'existence d'une atteinte grave et immédiate au secteur, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise saisissante) seront remplies.

En deuxième lieu, l'efficacité de l'intervention du Conseil repose en partie sur une connaissance approfondie du modèle économique des acteurs et des coûts afférents aux diverses activités en cause, et cela surtout dans un secteur qui n'a jamais fait l'objet d'une véritable régulation susceptible de faire apparaître ces coûts. Dans ce cadre, le recours au seul droit de la concurrence pour vérifier, par exemple, le respect d'injonctions, concernant les tarifs, prononcées en mesures conservatoires peut s'avérer trop long et trop incertain pour des acteurs soumis, comme dans le cadre de la TNT, à des calendriers de déploiement très serrés. »

Ces analyses confirment l'analyse de l'Autorité, qui avait estimé dans sa première analyse, que des outils spécifiques de régulation dont ne dispose pas le Conseil de la concurrence, de devaient être imposés sur ce marché, tels que la séparation comptable ou encore la proscription de tarifs excessifs.

Au vu de l'analyse exposée ci-avant, l'Autorité conclut que les trois critères définis par la Commission européenne sont réunis en ce qui concerne le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, ce qui démontre ainsi le caractère pertinent de ce marché pour une régulation *ex ante*.

4. Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur le marché

A. Principes généraux relatifs à la détermination des conditions caractérisant une situation d'influence significative sur un marché

Il résulte de l'article 14 de la directive « cadre » et du point 5 des lignes directrices publiées par la Commission que les autorités réglementaires nationales ne doivent intervenir pour imposer des obligations aux entreprises que dans la mesure où elles considèrent que les marchés envisagés ne sont pas en situation de concurrence réelle, essentiellement en raison du fait que ces entreprises ont acquis « *une position équivalente à une position dominante* » au sens de l'article 82 du traité CE.

En droit interne, l'article L. 37-1 du CPCE dispose que « *est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui,*

pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs ».

Il est précisé au point 5 des lignes directrices que la Commission et les autorités réglementaires nationales entendent « *se fonder sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence pour définir les marchés qui devront être soumis à une réglementation ex ante et apprécier la puissance des entreprises sur ces marchés* ».

Ainsi, l'Autorité relève que la part de marché d'une entreprise constitue un critère essentiel, bien que non exclusif, de l'évaluation de la puissance d'un acteur. Notamment, d'après une jurisprudence constante¹⁵, la présence de parts de marchés très élevées – supérieures à 50 % – suffit, sauf circonstances exceptionnelles, à établir l'existence d'une position dominante. Par ailleurs, l'évolution des parts de marchés de l'entreprise et de ses concurrents sur une période de temps appropriée, constitue un critère supplémentaire en vue d'établir l'influence significative d'un opérateur donné.

En outre, il est rappelé au point 78 des lignes directrices susmentionnées que « *l'existence d'une position dominante ne saurait être établie sur le seul fait qu'une entreprise détient d'importantes parts de marché* ». L'Autorité pourra ainsi tenir compte dans son analyse de plusieurs critères complémentaires d'ordre qualitatif, comme la taille de l'entreprise, le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer, les avancées ou la supériorité technologiques, l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs, la diversification des produits ou des services, l'intégration verticale de l'entreprise, la présence d'économies de gamme ou d'échelle, l'absence de concurrence potentielle, l'accès privilégié aux marchés des capitaux.

B. Analyse de l'Autorité

Deux types d'indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, permettent de caractériser l'état de la concurrence et d'évaluer l'influence exercée par les différents acteurs positionnés sur le marché analysé.

En outre, la Commission précise dans ses lignes directrices que l'évaluation de l'influence exercée par un acteur sur le marché se fait sur la base d'une analyse prospective.

B.1. Indicateurs quantitatifs

Afin d'estimer la puissance de TDF sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre, l'Autorité a estimé la part de marché de l'opérateur successivement sur la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique et en mode numérique.

TDF détient 100 % des sites de diffusion de la télévision analogique terrestre.

TDF détient 30 des 32 premiers sites de diffusion de la télévision numérique terrestre, soit 94 % des sites contre 6 % pour Towercast.

¹⁵ Point 75 des lignes directrices

L'Autorité considère que cette situation n'est pas amenée à sensiblement évoluer à l'horizon de la présente analyse.

Sur le segment des offres de diffusion de télévision numérique terrestre faites aux opérateurs de multiplexe, d'après les éléments recueillis par le Conseil de la concurrence lors de la phase d'instruction de la demande d'avis de l'Autorité, il apparaît que TDF :

- a remporté [...] ¹⁶ % des appels d'offres des cinq multiplexe ;
- détient [...] ¹⁶ % de part de marché (calcul effectué à partir du chiffres d'affaires de TDF).

Si ces parts de marché sont calculées sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, elles renseignent toutefois sur la position de TDF sur l'ensemble de la chaîne de la valeur de la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode analogique.

B.2. Indicateurs qualitatifs

B.2.1 Le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer

L'Autorité a démontré au point 3. F.1.1. que TDF détient des infrastructures qui ne sont pas aisément répliquables à l'horizon de la présente analyse.

B.2.2 La taille et l'intégration verticale de l'entreprise

TDF emploie plus de 3100 personnes et génère un chiffre d'affaires de près de 900 millions d'euros en 2003. Environ 300 millions d'euros sont générés par l'activité diffusion de télévision de TDF, soit environ un tiers du chiffre d'affaires.

TDF a une taille sensiblement plus importante que ses concurrents Towercast, Antalis-tv ou Emmettel sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision.

Dès 1998, TDF a créé une plate-forme d'expérimentations de la télévision numérique terrestre en France et a mené des expérimentations dans des conditions réelles de diffusion dans plusieurs agglomérations. De ce fait, toute la chaîne numérique a pu être testée.

En outre, l'Autorité constate que TDF, en offrant des offres à la fois à ses concurrents et aux éditeurs et opérateurs de multiplexe, est présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la diffusion hertzienne terrestre

¹⁶ Élément relevant du secret des affaires.

¹⁶ Élément relevant du secret des affaires.

B.2.3 Les économies d'échelle et de gamme

En tant qu'opérateur historique verticalement intégré, TDF bénéficie d'importantes économies d'échelle et de gamme. L'Autorité renvoie sur ce point aux arguments évoqués au point 3. F.1.2.

B.2.4 La notoriété de TDF

TDF bénéficie d'une notoriété certaine en matière de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique qui a pour effet de fidéliser ses clients, les éditeurs. Cela améliore la perception que peuvent avoir les éditeurs des services proposés par TDF en matière de diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

TDF semble ainsi bénéficier d'un effet de réputation et d'image sur la fourniture de services de diffusion hertzienne terrestre en mode analogique qui, indirectement, contribue à lui donner la possibilité de s'abstraire de la concurrence des autres diffuseurs de programmes télévisuels en mode numérique.

C. Conclusion

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que TDF exerce une influence significative sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre sur la période couverte par la présente analyse.

5. Commentaires du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Conformément aux articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du CPCE, l'Autorité a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la délimitation des marchés, l'identification du marché pertinent des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur le marché.

A. Sur la distinction entre marchés de gros aval et amont et le champ de compétence de l'Autorité

Le CSA « approuve la définition du marché 18 comme recouvrant à la fois le marché aval [services proposés par les diffuseurs aux chaînes et aux opérateurs de multiplexe] et le marché amont » (accès des diffuseurs alternatifs au réseau de TDF). Il « comprend que cette détermination du marché permettra à l'Autorité d'apporter les modifications nécessaires, durant les trois années qui viennent, au type de régulation proposée, afin de tenir compte du fonctionnement réel du marché ».

Le CSA appelle « l'attention de l'Autorité sur la nécessité de prendre en considération l'importance de l'enjeu que représente pour les éditeurs le poids des dépenses de diffusion sur l'équilibre de leur exploitation, et plus particulièrement pour les éditeurs nouveaux entrants de la TNT.

Dans ce cadre, le développement de la concurrence sur le marché amont de la diffusion, qui permettra à terme de faire diminuer ce poste de dépense, paraît s'imposer tout particulièrement, compte tenu de la structure actuelle du marché, marquée par la domination du diffuseur historique. » En effet, à horizon 2008, « malgré la perte d'une partie du marché de la diffusion numérique, la part de l'opérateur historique sur l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision pourrait être de l'ordre de 90 %, contre 98 % à l'heure actuelle ».

B. Sur le marché de gros amont des services de diffusion audiovisuelle

B.1. Diffusion de la radio en mode FM

L'Autorité a souligné au point 3.C. les observations formulées par le CSA pour ce qui est de la radio en mode FM.

B.2. Diffusion de la télévision numérique terrestre

La position du CSA est en ligne avec celle de l'Autorité. Les développements portent essentiellement sur le degré de répliquabilité technique des sites de TDF (cf. point 3. F.1.1.).

6. Commentaires du Conseil de la concurrence

Conformément aux articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du CPCE, l'Autorité a sollicité l'avis du Conseil de la concurrence sur la délimitation des marchés, l'identification du marché pertinent des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur le marché.

A. Sur la distinction entre marchés de gros aval et amont et le champ de compétence de l'Autorité

Le Conseil approuve la définition du marché 18 proposée par l'Autorité comme recouvrant à la fois le marché aval (services proposés par les diffuseurs aux chaînes et aux opérateurs de multiplexe) et le marché amont (accès des diffuseurs alternatifs au réseau de TDF).

Le Conseil considère que « *le CSA dispose [...] de compétences de régulation (et notamment ex post pour régler les différends) sur la partie aval du marché 18 (relations entre éditeurs/multiplex et diffuseurs/distributeurs) alors que l'ARCEP dispose de compétences sur la partie amont de ce marché (relations entre diffuseurs) ».*

Il approuve ainsi la délimitation du marché effectuée par l'Autorité.

B. Sur la délimitation des marchés

Le Conseil relève que « *la définition des marchés de gros en fonction du service final audiovisuel auquel ils sont associés n'appelle pas de remarques de principe [et qu'elle] apparaît conforme à sa jurisprudence* ».

C. Sur le degré de concurrence prévalant sur les marchés délimités

C.1. Marchés de gros des services de diffusion de la radio en modes AM et FM

S'agissant de l'AM, le Conseil rejoint la position de l'Autorité, conforme à sa jurisprudence.

S'agissant de la FM, le Conseil formule différentes observations précisées au point 3.C.

C.2. Marché de gros des services de diffusion de télévision hertzienne terrestre

Le Conseil considère que la question de la pertinence d'une segmentation du marché de gros des services de diffusion de télévision hertzienne terrestre en deux marchés, l'un pour l'analogique, l'autre pour le numérique, mérite de rester ouverte.

Le Conseil approuve la dimension nationale des marchés délimités, tout en évoquant la possible existence de marchés locaux.

Le Conseil ne s'oppose donc pas à la définition du marché telle que proposée par l'Autorité.

C.2.1 Diffusion en mode analogique

Le Conseil note que si « *TDF est, de fait, le seul acteur ayant une offre de diffusion pour l'ensemble des chaînes hertziennes analogiques, [...] ce monopole de fait n'est pas absolu, [dans la mesure où] depuis 1998, Canal Plus intervient sur ce marché en s'autodiffusant grâce à un contrat d'accès aux sites de TDF (18 émetteurs sur 235 utilisés)* ».

Il précise que « *ce contrat passé entre Canal Plus et TDF s'apparente à un contrat entre diffuseurs [et en déduit qu'il est] possible pour TDF d'offrir à d'autres diffuseurs un contrat de même type leur permettant de diffuser des chaînes en mode analogique* ».

Par ailleurs, le Conseil considère « *qu'il est peu probable qu'un concurrent de TDF entre sur le marché de la diffusion TV analogique en utilisant ses propres infrastructures, les seules barrières à l'entrée sur ce marché seraient celles qui résulteraient du comportement éventuel de TDF, en mesure de refuser l'accès aux sites ou de le soumettre à des conditions économiques et techniques injustifiées [...] et donc d'entraver l'évolution vers une situation de concurrence effective* ».

C.2.2 Diffusion en mode numérique

S'agissant des offres de gros proposées par TDF à ses concurrents, le Conseil relève plusieurs problèmes liés à la présence de prestations annexes (procédure d'intervention sur sites, alimentation en énergie, accès aux sites pour les équipes de maintenance, prix de la location d'emplacement au sol) pouvant constituer des obstacles à la construction d'offres alternatives à celles de TDF ou menacer ultérieurement la viabilité de ces offres.

Le Conseil conclut ainsi que ce marché est caractérisé par des barrières à l'entrée qui demandent du temps pour être surmontées et apparaissent à moyen terme pouvoir empêcher le développement d'une situation de concurrence effective, démontrant ainsi la réalisation des deux premiers critères de pertinence du marché.

Enfin, comme exposé au point 3.C., il considère à titre transitoire, que le droit de la concurrence ne pourra suffire à remédier aux problèmes de concurrence sur ce marché et confirme ainsi la réalisation du troisième critère de pertinence.

D. Sur l'influence significative exercée par TDF

Le Conseil estime également que TDF exerce une influence significative sur le marché objet de la présente analyse.

7. Commentaires de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne

[à compléter]

Décide :

Article 1^{er} – Est déclaré pertinent le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de télévision. Ce marché inclut la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique et en mode numérique. Le périmètre du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

Article 2 – TDF exerce une influence significative sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de télévision, tel que défini par l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 - La présente décision s'applique jusqu'au XXX 2009 à compter de sa publication au *Journal officiel*, sans préjudice d'un éventuel réexamen anticipé dans les conditions fixées par les dispositions de l'article D. 301 du CPCE.

Article 4 - Le directeur général de l'Autorité notifiera à TDF la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XXX 2006

Le Président

Paul Champsaur

Projet de décision n° 06-0161
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du [...]
portant sur les obligations imposées à TDF en tant qu'opérateur exerçant une
influence significative sur le marché pertinent de gros
des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue **un projet de décision** de l'ARCEP.

La décision finalement adoptée par l'Autorité pourra être adaptée pour prendre en compte les commentaires de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales de la Communauté européenne, ainsi que ceux issus de la consultation publique menée parallèlement à la notification.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »),

Vu la recommandation C(2003)497 de la Commission des Communautés européennes du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents »),

Vu le document (03) 30 de position commune du Groupe des Régulateurs Européens du 1^{er} avril 2004 sur les obligations dans le nouveau cadre réglementaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 38, D. 301 à D. 312,

Vu la déclaration de TDF en date du 12 janvier 2005 en tant qu'opérateur de réseau ouvert au public,

Vu la consultation publique préliminaire de l'Autorité relative à l'analyse des marchés de gros de services de diffusion audiovisuelle, lancée le 1^{er} juillet 2005 et clôturée le 9 septembre 2005,

Vu les réponses à cette consultation publique préliminaire,

Vu la synthèse des réponses à la consultation publique réalisée par l'Autorité et publiée le 17 octobre 2005,

Vu la demande d'avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 6 décembre 2005,

Vu la demande d'avis au Conseil de la concurrence en date du 5 décembre 2005,

Vu l'avis n° 06-A-01 du Conseil de la concurrence en date du 18 janvier 2006,

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle, lancée le 27 janvier 2006 et clôturée le 27 février 2006,

Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la notification relative à l'analyse du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du 27 janvier 2006,

Vu les observations de la Commission européenne en date du [...], reçues à l'Autorité le [...],

[Vu les observations des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du...]

Vu la décision n° 06-0160 de l'Autorité en date du [...] relative à la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et à la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché, ci-après dénommée décision « délimitation du marché et opérateur puissant »,

Après en avoir délibéré le [...],

1. Introduction

A. L'analyse des marchés pertinents

Conformément à l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité est en charge de la détermination des marchés du secteur des communications électroniques pertinents, susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante*.

Elle conduit une analyse concurrentielle de ces marchés, et désigne le ou les opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés. Conformément à l'article L. 37-2, l'Autorité fixe ensuite en les motivant la liste des obligations imposées à ce ou ces opérateurs.

Conformément à l'article D. 301 du CPCE, l'Autorité a publié le 1^{er} juillet 2005 un document de consultation préliminaire intitulé « *Consultation publique sur l'analyse des marchés de gros des services de diffusion audiovisuelle* ».

Dans ce document, après avoir analysé la situation concurrentielle prévalant sur chacun des marchés de détail et de gros des services de diffusion audiovisuelle et proposé une délimitation des marchés de gros, l'Autorité a qualifié de pertinent le seul marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Elle a ensuite mené une analyse conduisant à la détermination de l'entreprise exerçant une influence significative sur ce marché et soumis à consultation une liste d'obligations qu'elle estimait proportionnée et justifiée d'imposer à cette entreprise.

Le 17 octobre 2005, après avoir pris en compte l'ensemble des contributions adressées par les acteurs à l'occasion la consultation publique précitée, l'Autorité a transmis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le respect des dispositions des articles D. 301 et D. 302 du CPCE, le document présentant son analyse, ainsi que les contributions à la consultation publique précitée et la synthèse qu'elle en a effectué.

Le 5 décembre 2005, l'Autorité a transmis pour avis ces mêmes documents au Conseil de la concurrence, conformément à l'article L. 37-1 du CPCE.

Après avoir pris en compte les observations émises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil de la concurrence, l'Autorité a établi des projets de décisions en vue de leur notification à la Commission européenne le 27 janvier 2006, ainsi qu'aux autorités réglementaires compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Ce projet a également été soumis en parallèle à consultation publique du 27 janvier au 27 février 2006.

[observations de la Commission, des régulateurs des autres Etats membres et commentaires issus de la consultation publique menée en parallèle...]

Par la décision n°06-0160 susvisée, l'Autorité a défini le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, en modes analogique et numérique, sur les territoires de la Métropole, des départements d'Outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte comme pertinent pour une régulation *ex ante*. Elle a également désigné TDF comme exerçant une influence significative sur ce marché.

L'objet de la présente décision est de définir les obligations qui s'imposent à cette entreprise en sa qualité d'opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent prédéfini.

B. Durée d'application de la décision

Conformément aux prescriptions de l'article D. 303 du CPCE, il incombe à l'Autorité de fixer la durée d'application de chacune des obligations qui ne peut dépasser la date de révision des décisions prises en vertu de l'article D. 301, selon lequel l'inscription d'un marché sur la liste

de l'ensemble des marchés pertinents « *est prononcée pour une durée maximale de trois ans* » ; l'Autorité doit réviser cette liste, de sa propre initiative « *lorsque l'évolution de ce marché le justifie* », ou encore « *dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne* » C(2003)497 du 11 février 2003 susvisée.

La présente décision s'applique jusqu'au XX 2009 à compter du jour de sa notification à TDF après publication au *Journal officiel* de la République française.

La Commission souligne, au point 63 des lignes directrices 2002/C 165/03 du 11 juillet 2002 susvisées, que « *dans un secteur caractérisé par l'innovation constante et une convergence technologique rapide, toute définition d'un marché actuellement en vigueur risque de devenir inexacte ou désuète dans un proche avenir* ».

Il en résulte que, si les évolutions des caractéristiques du marché le justifiaient, l'Autorité réexaminerait pendant cette période le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et pourrait, le cas échéant, être amenée à prendre une nouvelle décision.

C. Principes généraux relatifs à la détermination des obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché

Conformément à l'article 16 de la directive cadre, lorsqu'une autorité de régulation nationale a identifié un opérateur exerçant une influence significative sur un marché pertinent, celle-ci est tenue de lui imposer des mesures réglementaires spécifiques visées aux articles 9 à 13 de la directive « accès ». Ces obligations sont les suivantes :

- obligations de transparence ;
- obligations de non-discrimination ;
- obligation de publication d'une offre de référence ;
- obligation de non discrimination ;
- obligations relatives à la séparation comptable ;
- obligations relatives à l'accès à des ressources spécifiques et à leur utilisation ;
- contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts.

Conformément au considérant 14 de la même directive, il s'agit d'un ensemble maximal d'obligations pouvant être imposées aux entreprises.

L'article 8 la directive « accès » prévoit également que les obligations imposées sont fondées sur la nature du problème constaté, proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés dans l'article 8 de la directive « cadre ».

Par ailleurs, le point 118 des lignes directrices indique qu'un projet de mesure est considéré comme compatible avec le principe de proportionnalité si la mesure à prendre poursuit un but légitime et si les moyens employés sont à la fois nécessaires et aussi peu contraignants que possible.

L'article L. 38-I du CPCE prévoit que « *les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir*

imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations [...], proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ».

Il s'agit des obligations suivantes :

- *« rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination ; [...]*
- *fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;*
- *faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;*
- *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;*
- *isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ».*

S'agissant de l'accès, l'Autorité peut imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative de faire droit aux demandes raisonnables notamment lorsqu'elle considère qu'un refus ou des propositions déraisonnables empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risqueraient d'être préjudiciables aux utilisateurs finaux.

Dans ce cadre, l'Autorité peut préciser les contours de l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès en imposant certains des mécanismes spécifiques qui figurent notamment à l'article D. 310 du CPCE.

Enfin, les obligations doivent être proportionnées aux objectifs généraux fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE, à savoir :

«1° A la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques ;

3° Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

5° Au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;

6° Au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;

7° A la prise en compte de l'intérêt des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, dans l'accès aux services et aux équipements ;

8° Au développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;

9° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

10° A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

12° A un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

14° A l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public. »

2. Analyse de l'Autorité

Au regard de la situation concurrentielle observée sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Autorité est amenée à imposer à TDF plusieurs obligations, établies au terme de l'analyse suivante.

L'Autorité note que, dans son avis n° 06-A-01 susvisé, le Conseil de la concurrence considère également « qu'il est légitime pour [l'Autorité] de recourir à certains remèdes ex ante pour mettre en place, à titre transitoire, les conditions de marché aptes à faciliter [une évolution réelle du marché considéré vers une situation de concurrence effective] » et que « la priorité devrait être mise sur l'obligation de séparation comptable ».

A. Périmètre des obligations

A.1. Obligation imposée sur l'ensemble du marché pertinent : obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts

L'article L. 38 I 5° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent d'isoler sur le plan comptable certaines activités.

L'obligation de séparation comptable repose sur la mise en œuvre d'un système de comptabilisation et consiste en un dispositif comptable qui permet notamment, conformément

aux dispositions de l'article 11 de la directive « accès » susvisée, d'une part d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transferts internes à l'entreprise verticalement intégrée et de ce fait, de garantir le respect de certaines obligations comme celle de non-discrimination lorsqu'elle s'applique, et d'autre part de prévenir d'éventuelles pratiques de subventions croisées.

Le fait que les infrastructures de TDF soient difficiles à dupliquer donne à l'opérateur un pouvoir de marché sur le marché de gros aval des offres de diffusion proposées aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplexe. En effet, la situation concurrentielle qui prévaut sur ce marché est conditionnée par l'accès des diffuseurs alternatifs à ces infrastructures difficilement répliquables, mais aussi les conditions techniques et tarifaires de cet accès.

TDF pourrait ainsi être tentée d'user de l'influence significative qu'elle exerce sur le marché de gros amont pour tenter d'évincer ses concurrents du marché de gros aval par le biais de subventions croisées ou de pratiques de ciseau tarifaire. De telles pratiques auraient *in fine* des répercussions sur le marché de gros amont.

En pratique, TDF pourrait être tentée de pratiquer des subventions croisées entre l'infrastructure destinée à fournir des prestations sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode analogique, marché sur lequel seul TDF est présent, et son activité de vente de services de diffusion de télévision hertzienne terrestre en mode numérique à des opérateurs de multiplexe, marché sur lequel se développe une concurrence.

Les éventuelles distorsions concurrentielles peuvent être mises sous surveillance grâce à l'imposition d'une obligation de séparation comptable.

Ainsi, compte tenu à la fois de la structure verticalement intégrée de TDF, du caractère difficilement duplicable de ses infrastructures et de la dynamique concurrentielle du marché de gros aval, il apparaît justifié d'imposer à TDF une obligation de séparation comptable.

Au regard de la nature des comportements anticoncurrentiels qu'elle doit permettre d'éviter (possible subventions croisées entre l'analogique et le numérique), cette obligation s'applique à l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision. Elle a notamment vocation à :

- identifier la manière dont se répartissent les coûts entre les segments analogique et numérique, ainsi que les autres activités de TDF comme la prestation de services pour opérateurs de communications électroniques ;
- permettre de distinguer les prestations que TDF se livre à elle-même pour proposer des offres de diffusion aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplexe, de celles qu'elle propose sur le marché de gros à des diffuseurs concurrents, afin notamment de s'assurer du respect de l'obligation de non-discrimination, lorsqu'elle s'applique.

Dans son avis n° 06-A-01 susvisé, le Conseil de la concurrence partage la position de l'Autorité. Il considère en effet que « *la priorité devrait être mise sur l'obligation de séparation comptable à l'égard de TDF, seul acteur à disposer d'une influence significative sur le marché, de manière à faire apparaître clairement la manière dont se répartissent les coûts :*

- *entre la diffusion de la télévision analogique et celle de la TNT ;*
- *entre les activités de diffusion et les autres activités de TDF ».*

Il ajoute : « *de manière générale, l'existence d'une comptabilité analytique est le seul moyen de garantir l'effectivité d'injonctions visant à éliminer un effet de ciseau ou une discrimination tarifaire ou à imposer une orientation des tarifs vers les coûts, à l'égard d'entreprises détenant une position dominante ou monopolistique, à l'un des étages de leur structure verticale. La connaissance des coûts associés à telle ou telle prestation est en effet indispensable. Or elle suppose la tenue d'une comptabilité analytique dont la mise en place dépend de l'impulsion du régulateur sectoriel.*

En l'espèce, une telle obligation de séparation comptable devrait garantir également que les prestations que TDF se livre à elle-même afin de servir le marché aval sont identiques aux offres qu'elle propose sur le marché de gros aux autres diffuseurs. »

Dans son avis du 6 décembre 2005, le CSA « *approuve [également] les propositions de l'Autorité de mettre en place une mesure de séparation comptable sur l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision (analogique et numérique) ».*

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette obligation est proportionnée aux objectifs de régulation de l'article L. 32-1 II du CPCE, notamment des objectifs de « *concurrence effective et loyale* », « *d'égalité des conditions de concurrence* » et « *d'absence de discrimination* ». Cette obligation constitue le minimum nécessaire pour s'assurer notamment de l'absence de subventions croisées et de discrimination.

L'obligation de séparation comptable sera précisée dans une décision ultérieure de l'Autorité.

A.2. Périmètre des autres obligations

Conformément à l'article 16 de la directive « cadre » et à l'article D. 303 du CPCE, l'Autorité doit imposer au moins une obligation à un opérateur disposant d'une influence significative sur un marché pertinent. Néanmoins, une obligation peut n'être imposée que sur une partie des prestations offertes par cet opérateur.

Cette possibilité a déjà été reconnue par la Commission européenne dans ses lettres de commentaire dans le cadre de la procédure de notification des analyses de marché, notamment en ce qui concerne les marchés de détail de la téléphonie fixe notifiés par l'ARCEP (cf. lettre de la Commission européenne du 14 septembre 2005 cas FR/2005/0221 à 226).

Au cas d'espèce, malgré l'utilisation de la même voie de transmission et leur appartenance au même marché pertinent, plusieurs éléments majeurs distinguent la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique de la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

Tout d'abord, si les 115 sites de diffusion hertzienne terrestre en mode numérique de TDF sont également utilisés pour la diffusion de la télévision analogique, le réseau de diffusion de la TNT apparaît comme un sous-ensemble du réseau hertzien analogique, composé de 3650 sites environ. En outre, la chaîne technique de la diffusion en mode analogique est plus complexe et plus onéreuse que celle de la diffusion en mode numérique. Ainsi, à puissance égale, le coût d'un émetteur numérique est sensiblement moins élevé que celui d'un émetteur analogique.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont programmé l'arrêt de la télévision analogique terrestre, fixant de fait en principe à cinq ans la fenêtre de rentabilisation des investissements qu'un nouvel opérateur de diffusion devrait consentir pour entrer sur le marché.

En effet, l'article 127 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 dispose :

« la diffusion des services de télévision par voie hertzienne, terrestre en mode analogique, prendra fin cinq ans après le début effectif des émissions en mode numérique, sous réserve du constat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la couverture du territoire par ce mode de diffusion, de la pertinence des choix technologiques, de l'information appropriée du public et de l'équipement des foyers pour ce mode de réception ».

De même, la Commission européenne a précisé dans sa communication du 24 mai 2005 qu'elle considérait que la télévision analogique devait disparaître à l'horizon 2012¹.

L'extinction programmée de la télévision analogique terrestre et l'évolution, en légère baisse, des tarifs de diffusion des éditeurs, montrent qu'il s'agit d'un marché en décroissance régulière depuis près de dix ans.

Il est ainsi peu probable qu'un opérateur de diffusion, concurrent de TDF, se positionne sur l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre en proposant des services de diffusion en mode analogique. D'autant plus que le segment des services de diffusion de la télévision analogique terrestre comprend un nombre réduit de clients et nécessite des investissements plus importants que pour la TNT par exemple (émetteurs de plus forte puissance...).

Typiquement, les investissements en équipements pour la diffusion en mode analogique s'amortissent sur au moins 10 ans, parfois 15 ans voire 20 ans. Une telle durée d'amortissement ne semble pas compatible avec l'existence d'une date d'extinction de l'analogique, quand bien même cette date serait sensiblement repoussée. Un plan d'affaires fondé sur une activité de diffusion de télévision analogique peut donc sembler difficilement viable.

Au regard de cette spécificité de la diffusion de la télévision analogique terrestre, l'Autorité estime qu'il est proportionné de restreindre le champ des obligations aux services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

Dans son avis du 6 décembre 2005 susvisé, le CSA estime toutefois que, *« s'il apparaissait que des opérateurs alternatifs [étaient] susceptibles, même à une échelle relativement modeste, d'entrer sur le [segment des services de diffusion de télévision analogique terrestre], il serait souhaitable, compte tenu de l'importance de ce marché en termes de chiffre d'affaires et de référence professionnelle pour les nouveaux entrants, que [l'Autorité] examine l'hypothèse d'une régulation ex ante plus poussée sur ce segment de marché ».*

A cet égard, l'Autorité rappelle qu'elle dispose de la possibilité, si les évolutions du marché le justifient, d'anticiper une nouvelle analyse de marché avant le terme de la présente décision. Elle sera donc vigilante à l'évolution concurrentielle de ce segment de marché.

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique 24.05.2005, COM(2005) 204 final

B. Obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès

B.1. Cadre réglementaire

L'article L. 38 I 3° du CPCE dispose que l'Autorité peut imposer des obligations de « *faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés* ».

Cette obligation est précisée à l'article D. 310 du CPCE : l'Autorité peut imposer à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés, « *lorsqu'elle considère qu'un refus d'accorder l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel et durable ou risqueraient d'être préjudiciables aux utilisateurs finaux* ».

Ces obligations peuvent notamment prendre la forme d'une obligation d'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou encore de ne pas retirer un accès déjà accordé.

L'article L. 38-V du CPCE prévoit que, dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer, l'Autorité doit notamment prendre en considération :

- « *la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;*
- *le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;*
- *l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;*
- *la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;*
- *le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;*
- *la fourniture de services paneuropéens. »*

B.2. Obligations générales

L'analyse prospective de la situation concurrentielle prévalant sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels a montré que les concurrents de TDF pourraient difficilement dupliquer les infrastructures de diffusion de la TNT détenues par TDF, à l'horizon de la présente analyse.

En effet, sur les 32 premières zones de diffusion de la TNT, seuls deux sites ne sont pas détenus par TDF.

C'est pourquoi, pour pouvoir proposer aux opérateurs de multiplexe des offres de diffusion sur un maximum de zones, il est nécessaire que les opérateurs de diffusion alternatifs aient accès aux sites de TDF.

Ainsi, l'Autorité estime que le refus de faire droit à des demandes raisonnables d'accès ou l'imposition de conditions d'accès déraisonnables ne permettraient pas aux opérateurs alternatifs de construire sur le marché de gros aval des offres alternatives à celles de TDF, empêchant ainsi le développement d'une concurrence pérenne sur le marché.

Il convient par conséquent que TDF fasse droit aux demandes de ses concurrents visant à obtenir l'accès à des éléments de réseaux ou à des moyens et ressources associés sur le marché considéré.

Ensuite, il convient de souligner que TDF propose d'ores et déjà une offre d'accès à ses sites de diffusion de la TNT. Pour les deux premières phases de déploiement de la TNT, l'offre proposée par le diffuseur historique était dénommée « DigiSiTV ». A partir de la troisième phase de déploiement, l'offre de gros de TDF est subdivisée en deux : une offre d'hébergement dénommée « Hébergement-TNT » et une offre d'accès au système antenneur dénommée « DiffHF – TNT ». Antalis-tv et Towercast recourent à ces offres de gros sur la quasi-totalité des zones pour lesquelles ils ont été retenus par les opérateurs de multiplexe.

Compte tenu des investissements consentis par les opérateurs pour accéder aux sites de diffusion de TDF, et conformément à l'article D 310 3° du CPCE, l'Autorité estime nécessaire que TDF soit soumis à une obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé, sauf demande contraire de l'opérateur concerné ou accord préalable expresse de l'Autorité.

En effet, toute remise en cause ou évolution artificielle à court terme de ces prestations serait une source de déstabilisation technique, économique et commerciale des opérateurs, nuisible à la pérennité de leur plan d'affaires et au développement de la concurrence sur ce marché. Le maintien des prestations existantes est donc un élément indispensable pour assurer notamment la pérennité des plans de développement des opérateurs.

En outre, TDF devra, conformément à l'article D. 310 2° du CPCE, négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent l'accès sur ce marché, afin d'une part de minimiser les cas de litige et d'autre part de ne pas profiter de l'influence significative qu'elle exerce sur le marché pour durcir les négociations avec les opérateurs.

Par ailleurs, TDF étant une entreprise verticalement intégrée fournissant tout type de prestations de détail et de gros, il est également nécessaire et proportionné, au regard notamment de l'objectif de développement efficace dans les infrastructures et de compétitivité du secteur mentionné au 3° de l'article L. 32-1 du CPCE, qu'elle présente les prestations qu'elle offre de façon suffisamment claire et détaillée, et qu'elle ne subordonne pas l'octroi d'une prestation à une autre, afin de ne pas conduire les acteurs à payer pour des prestations qui ne leur seraient pas nécessaires.

Ces obligations sont conformes aux critères fixés par l'article L. 38 V en particulier les a), b) et d) en ce qu'elles sont aujourd'hui pour certaines d'entre elles déjà fournies par TDF et permettent le développement de la concurrence. Elles sont proportionnées aux objectifs fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE précités, en particulier les 2°, 3° et 4°.

B.3. Précision de l'obligation d'accès

Le caractère raisonnable d'une demande d'accès formulée par un opérateur sera évalué au regard de la proportionnalité entre les contraintes économiques et techniques d'une telle

demande pour TDF et le bénéfice attendu pour la résolution d'un problème concurrentiel particulier ou plus généralement pour le fonctionnement du marché considéré. A cette fin il devra être tenu le plus grand compte des éléments d'appréciation retenus dans le CPCE dans son article L. 38 V.

Compte tenu du développement du marché, il apparaît d'ores et déjà que certaines demandes doivent être considérées comme raisonnables ; il convient donc conformément à l'article D. 310 du CPCE de préciser les types d'obligations imposés à TDF.

D'une part, il est justifié que TDF fasse droit aux demandes d'accès à ses bâtiments et pylônes, afin que les diffuseurs alternatifs puissent installer leurs propres équipements de diffusion (équipement de réception du signal, émetteurs, feeders, antennes...). Il s'agit d'une offre d'hébergement, imposée conformément à l'article D. 310 6° du CPCE.

Cette offre devra permettre à tout diffuseur nouvel entrant d'installer et d'exploiter, sous certaines réserves (de faisabilité et de limite des capacités disponibles), sur un site exploité par TDF, une chaîne de diffusion TNT composée d'équipements, avec ou sans système antenne, afin de diffuser un ou plusieurs programmes TNT pour le compte d'opérateurs de multiplexe qui détiennent une autorisation d'émettre sur le site considéré et sur un ou des canaux.

En l'absence d'une telle obligation, l'obligation de fournir un accès aux sites de TDF serait vidée de son sens puisque aucun opérateur ne pourrait placer ses équipements de réseau. L'obligation de fournir des emplacements de cohabitation physique des équipements ne peut cependant être uniforme, et doit tenir compte des réalités techniques et économiques des différents sites sur lesquels ces emplacements peuvent être proposés. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire pour assurer la proportionnalité de l'obligation que TDF puisse prévoir plusieurs types de cohabitation adaptés aux différents types de sites existants sur le terrain.

D'autre part, il est également nécessaire d'imposer à TDF une obligation d'accès à sa chaîne de diffusion (accès à un multiplexeur) afin de permettre à un nouvel entrant d'utiliser le système antenne de TDF.

En effet, dans un premier temps, avant de monter l'échelle des investissements, il apparaît que les concurrents de TDF demandent dans la plupart des cas à utiliser le système antenne de TDF. Les concurrents peuvent ensuite installer leur propre système antenne sur les pylônes de TDF, puis, à plus long terme, construire leurs propres sites.

Cette obligation doit permettre à tout diffuseur nouvel entrant, sur un site exploité par TDF, de diffuser sur un canal d'émission son signal à haute fréquence de puissance (fourni en sortie de son émetteur hébergé sur ce site) au moyen du système antenne de diffusion de TDF pour un ou plusieurs programmes de TNT.

Ces deux types d'obligations vérifient les critères fixés par l'article L. 38 V en particulier les a), b) et d) et sont proportionnés aux objectifs poursuivis en particulier les 2°, 3° et 4° de l'article L. 32-1 II du CPCE.

C. Obligation de fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires

C.1. Cadre réglementaire

Au titre de l'article L. 38 I 2° du CPCE, l'Autorité peut imposer des obligations de non discrimination. Conformément à l'article D. 309, l'obligation de non-discrimination comprend deux volets. En effet, l'opérateur qui exerce une influence significative sur le marché soumis à une telle obligation doit :

- appliquer « *des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents* » ; et
- fournir « *aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* ».

C.2. Vérification du caractère proportionné de l'obligation

Les enjeux liés au second volet prennent tout leur sens dans le cas d'une entreprise verticalement intégrée. C'est le cas de TDF, actif à la fois sur le marché de gros aval et le marché de gros amont de services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

En l'absence d'obligation de non discrimination, TDF pourrait être incitée à offrir à ses concurrents des conditions techniques ou tarifaires moins avantageuses que celles qu'elle s'accorde à elle-même, afin de renforcer sa position sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Une telle pratique aurait pour effet de limiter artificiellement le développement de la concurrence sur ce marché.

Par conséquent, il apparaît nécessaire, sur le fondement de l'article D. 309 précité du CPCE, d'imposer à TDF de fournir l'accès sur le marché considéré dans des conditions non discriminatoires, afin que ses concurrents soient assurés de bénéficier des mêmes ressources que celles qu'elle utilise pour son propre compte.

Cette obligation ne saurait être considérée comme excessive dans la mesure où elle permet d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 32-1-II du CPCE et en particulier à ceux visant à garantir « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ».

D. Obligation de transparence

Conformément à l'article L. 38 I 1° du CPCE, l'Autorité peut imposer à l'opérateur qui exerce une influence significative sur le marché une obligation de transparence. Cette obligation est précisée à l'article D. 307 I du même, en vertu duquel l'opérateur puissant peut se voir imposer l'obligation de publier :

- « *les informations comptables et notamment la description du système de comptabilisation des coûts d'interconnexion et d'accès* ;

- *les spécifications techniques des prestations d'interconnexion ou d'accès [...] ;*
- *les caractéristiques du réseau [de l'opérateur] ;*
- *les conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'interconnexion et d'accès [...] ».*

L'existence et la publication d'informations répondent à plusieurs objectifs :

- pallier la faiblesse du pouvoir de négociation bilatérale des diffuseurs clients de l'offre ;
- assurer la non discrimination dans le traitement des diffuseurs alternatifs ;
- apporter de la visibilité et de la stabilité aux diffuseurs pour l'élaboration de leurs plans de développement.

Pour les opérateurs de diffusion ayant recours aux offres de gros de TDF, les versements directs à TDF représentent une proportion importante de leur chiffre d'affaires. Il est donc nécessaire pour l'équilibre économique des nouveaux entrants que ceux-ci disposent d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par TDF lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leur stratégie technique et commerciale.

Enfin, le recours à une offre publique permet également de s'assurer du traitement non discriminatoire des différents opérateurs clients de l'offre.

Pour ces raisons, l'Autorité impose donc à TDF une obligation de transparence sous la forme d'une obligation de publier les spécifications techniques des prestations d'accès, les caractéristiques du réseau, les conditions tarifaires de fourniture des prestations d'accès.

La liste donnée en annexe recense les éléments qui doivent *a minima* faire l'objet d'une publication.

Cette obligation est proportionnée aux objectifs de régulation fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE en ce qu'elle doit permettre de réaliser les objectifs de développement de « *l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité* », ou encore « *d'égalité des conditions de concurrence* ».

Enfin, TDF est amenée à faire évoluer au cours du temps les informations ainsi soumises à publication. Une évolution unilatérale sans concertation préalable risque cependant de s'avérer préjudiciable pour le secteur. Elle peut en effet, sur le plan tarifaire, remettre en question la politique commerciale d'un opérateur ou, sur le plan technique, impacter le plan de déploiement d'un opérateur et nécessiter des adaptations techniques longues à mettre en oeuvre. Il est donc nécessaire que TDF publie avec un préavis suffisant toute évolution de ces éléments soumis à une obligation de publication.

Ce préavis doit permettre à l'Autorité de s'assurer le cas échéant du respect des obligations portant sur les conditions tarifaires et techniques de l'offre. Il a aussi pour fin de permettre à l'ensemble du secteur de répercuter ces évolutions sur les tarifs de diffusion aux opérateurs de multiplexe dès leur application, et de mettre en oeuvre les solutions techniques correspondantes. Au regard des délais de mise en place d'équipements techniques, un préavis de trois mois minimum paraît adapté pour que les opérateurs soient en mesure d'utiliser effectivement les nouvelles modalités d'une offre de gros.

Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article D. 307 III du CPCE, l'Autorité considère qu'au regard du fonctionnement actuel du marché, une durée minimum de trois mois de

préavis est adaptée au respect des objectifs d'égalité des conditions de la concurrence, sans pour autant représenter une charge excessive pour TDF.

L'obligation de publication avec préavis s'entend sauf décision contraire de l'Autorité. Certains cas particuliers peuvent en effet nécessiter une mise en œuvre immédiate des évolutions de l'offre. Ce cas peut notamment se rencontrer à la suite d'une décision de règlement de litige.

Enfin, s'agissant de la première publication de cette offre conformément à la présente décision, il n'y a pas lieu d'observer le préavis de trois mois susmentionné entre sa publication et son entrée en vigueur, et ce afin d'assurer au secteur une mise en œuvre des obligations telles que détaillées dans la présente décision aussi rapide que possible.

Il apparaît cependant raisonnable de laisser à TDF un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision pour publier une offre qui y soit conforme. Ce délai d'un mois apparaît suffisant au regard du fait qu'une offre pré-existait, et que TDF a pris connaissance des obligations qu'il était envisagé de lui appliquer durant le processus d'analyse des marchés et de consultation du secteur, en amont de l'entrée en vigueur de la présente décision.

E. Obligation de contrôle tarifaire

L'article L. 38 I 4° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer un contrôle tarifaire à tout opérateur exerçant une influence significative. Elle peut ainsi lui imposer de « *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants* ».

E.1. Enjeux concurrentiels de la régulation tarifaire

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, les enjeux concurrentiels de la régulation tarifaire de l'accès sont multiples.

Les tarifs de l'offre doivent :

- permettre aux opérateurs alternatifs l'utilisant de répliquer les offres de TDF sur le marché de détail ;
- maintenir une incitation pour les opérateurs alternatifs à investir pour mettre en place des sites alternatifs lorsque cela est économiquement viable.

En l'absence de contrôle tarifaire, TDF pourrait être incitée à augmenter indûment le tarif de son offre pour limiter la capacité des opérateurs de la concurrencer sur le marché de gros aval, et à baisser son prix là où la concurrence est possible.

Par ailleurs, les tarifs de cette offre doivent permettre à TDF une juste rémunération du capital investi et de poursuivre la politique de modernisation de ses infrastructures.

Le tarif de l'offre de gros d'accès est donc particulièrement stratégique pour l'équilibre général de la chaîne de valeur de la diffusion télévisuelle.

L'Autorité estime ainsi justifié d'imposer à TDF une obligation de contrôle tarifaire portant sur les tarifs de l'offre de gros d'accès et sur ses prestations associées, sous la forme d'une interdiction des tarifs excessifs et des tarifs d'éviction.

E.2. Vérification du caractère proportionné de l'obligation

Afin de permettre à la concurrence de se maintenir et de se développer sur ce marché de gros aval, entre opérateurs de multiplexe et diffuseurs, l'Autorité considère qu'une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou des tarifs d'éviction constitue un remède approprié, eu égard aux objectifs poursuivis de répliquabilité des offres de TDF par ses concurrents et d'incitation à l'investissement pour ces derniers.

L'Autorité estime par ailleurs que la proscription de tarifs excessifs et de tarifs d'éviction est proportionnée au regard des objectifs visés à l'article L. 32-1-II du CPCE, en particulier « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et le « *développement de l'emploi de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* ».

L'Autorité estime ainsi justifié et proportionné d'imposer à TDF l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction pour son offre d'accès.

Dans son avis en date du 6 décembre 2005, le CSA partage cette analyse. Pour favoriser la concurrence jusqu'en septembre 2009, date anniversaire de la signature des quinze premiers sites de la TNT, le CSA recommande en effet « *une attention particulière aux conditions de co-localisation consenties [par TDF] à ses concurrents, et plus précisément à l'absence de prix excessifs de cette prestation* ».

F. Précision de l'obligation de séparation comptable pour la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode numérique

F.1. Cadre réglementaire

L'article 11 de la directive « accès » susvisée dispose que « *l'autorité réglementaire nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès.*

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités réglementaires nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser ».

Par ailleurs en droit interne, l'article D. 309 du CPCE précise qu'au titre de l'obligation de non discrimination, « *les modalités techniques et financières des services d'interconnexion et d'accès qu'ils [les opérateurs] offrent à leurs propres services, filiales et partenaires doivent*

pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

De même, l'obligation de séparation comptable imposée au titre de l'article L. 38 I 5° du CPCE prévoit que, lorsque l'obligation de non discrimination est également imposée, l'opérateur peut être tenu, en vertu de l'article D. 312 du CPCE, de « *valoriser aux mêmes prix de cession les installations et équipements de son réseau ou les moyens qui y sont associés, qu'ils soient employés pour fournir des services d'interconnexion et d'accès ou d'autres services.* »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'obligation de rendre transparents les conditions techniques et les prix de cessions internes pratiqués entre les différentes entités d'une entreprise verticalement intégrée peut être imposée au titre de l'obligation de séparation comptable afin de permettre la vérification de l'obligation de non discrimination.

Cette obligation consiste pour l'entreprise verticalement intégrée à formaliser et tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes. Ce dispositif permettra au régulateur sectoriel et, le cas échéant, aux autorités de concurrence, de s'assurer respectivement :

- de l'absence de tarifs ou de pratiques d'éviction qui résulteraient de conditions de cessions internes non répliquables par les concurrents de l'entreprise en s'appuyant sur les prestations que celle-ci leur fournit ;
- de l'absence de pratiques d'éviction ou de prédation de la part de l'entreprise verticalement intégrée sur le marché de détail, qui résulteraient de subventions croisées lui permettant de vendre au détail à des tarifs trop faibles, voire inférieurs, aux tarifs de cessions internes.

F.2. Vérification du caractère proportionné de l'obligation

En l'espèce, l'obligation de séparation comptable imposée à TDF ne pourra être mise en œuvre qu'au terme d'un délai de quelques mois.

Ainsi, afin d'assurer l'effectivité du dispositif de régulation *ex ante* qu'elle définit, l'Autorité estime nécessaire d'assortir à titre transitoire l'obligation de séparation comptable, qui s'applique à l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision, d'une obligation pour TDF de formaliser et transmettre à l'Autorité, sous la forme de protocoles, des conditions et tarifs des prestations internes à l'entreprise pour fournir à un opérateur de multiplexe un service de diffusion audiovisuelle en mode numérique.

Cette obligation de formaliser et transmettre à l'Autorité, sous la forme de protocoles, des conditions et tarifs des prestations internes ne s'applique qu'à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

En l'absence de mesure moins contraignante qui pourrait être imposée à TDF dans un but identique, l'obligation apparaît proportionnée tant aux objectifs publics préalablement exposés, en ce qu'elle constitue le minimum nécessaire permettant de les atteindre, qu'aux objectifs fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE et en particulier à « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale* », « *au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* », à « *l'égalité des conditions de concurrence* » et à

« l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ». Par ailleurs, le coût direct supporté par TDF pour remplir cette obligation est faible par rapport aux enjeux. Le coût indirect supporté par TDF, d'être soumis à un contrôle effectif dissuadant ou interdisant d'éventuels comportements anticoncurrentiels ou des pratiques discriminatoires ne saurait être considéré comme excessif au regard de l'influence significative exercée par TDF sur le marché pertinent considéré.

3. **Commentaires de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales des autres États membres de l'Union européenne**

[...]

Décide :

Article 1^{er} – TDF est soumise à une obligation de séparation comptable et une obligation relative à la comptabilisation des coûts concernant les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, quel que soit le mode de diffusion.

Article 2 – TDF doit faire droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés portant sur la fourniture de prestations de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. Cette obligation consiste notamment pour TDF, lorsque la demande est raisonnable :

- à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de l'Autorité ou de l'opérateur tiers concerné ;
- à fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des moyens, y compris le partage des bâtiments ou des pylônes.

Tout refus de TDF de fournir ces prestations doit être dûment motivé.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies par TDF doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation d'accès ne doit pas être subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation.

Article 3 – TDF doit fournir toute prestation relative aux offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique dans des conditions non discriminatoires.

Article 4 – TDF est soumise à une obligation de transparence sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode numérique. A ce titre elle doit au minimum publier les éléments prévus à l'annexe 1 de la présente décision.

Toute évolution de l'offre technique et tarifaire décidée par TDF devra faire l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Autorité.

Toutefois, les modalités techniques et tarifaires prévues pour la première offre publiée au plus tard un mois après la notification de la présente décision entreront en vigueur le XXX.

Article 5 – TDF est tenue de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction ou excessifs pour ses offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

Article 6 – TDF doit formaliser et transmettre à l'Autorité, sous la forme de protocoles, les conditions et les tarifs des prestations internes à la société TDF pour fournir des offres de diffusion en mode numérique aux opérateurs de multiplexe, tant que la mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable n'est pas effective.

Article 7 – La présente décision s'applique jusqu'au XX 2009 sans préjudice d'un éventuel réexamen anticipé dans les conditions fixées par les dispositions de l'article D. 303 du CPCE.

Article 8 - Le directeur général de l’Autorité est chargé de l’application de la présente décision. Il notifiera à TDF cette décision et son annexe qui seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XXX 2006

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

La liste donnée ci-après recense les éléments qui doivent a minima faire l'objet d'une publication :

Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés

- étude d'hébergement en indoor et en outdoor ;
- étude d'hébergement des antennes d'émission/réception FH sur un pylône existant ;
- étude d'hébergement d'une antenne d'émission spécifique sur un pylône existant ;
- étude de multiplexage sur les systèmes antennaires existants et sur les nouveaux systèmes antennaires spécifiques ;
- étude de fourniture d'énergie électrique ;
- délais de mise en œuvre de chacune de ces études.

Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques

- paramètres :
 - nom du site sur lequel les équipements sont hébergés ;
 - puissance nominale et type de refroidissement des émetteurs à installer ; nombre de baies à installer ;
 - structure pylône;
 - diamètre de parabole FH dont l'hébergement est demandé et hauteur maximale de fixation ;
 - nombre de panneaux et hauteur maximale de fixation de l'antenne d'émission dont l'hébergement est demandé ;
 - diamètre du feeder de l'antenne d'émission à héberger ;
 - puissance appelée maximale demandée (si fourniture énergie) ;
- tarif des postes suivants :
 - travaux d'adaptation hors pylône (bordereau de prix) ;
 - hébergement indoor ;
 - hébergement outdoor ;
 - hébergement pylône ;
- hébergement au sol d'une réception satellite et tarif associé ;
- hébergement au sol d'un aérotherme et tarif associé ;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission / réception FH et tarif associé ;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission spécifique ;
- hébergement indoor d'un groupe électrogène et tarif associé ;
- fourniture d'énergie électrique avec ou sans secours groupe électrogène suivant le niveau de sécurisation disponible sur le site ;
condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation).

Prestations de diffusion HF

- paramètres :

- nom du site sur lequel se trouve le système antenne à partir duquel le service de diffusion HF est assuré ;
- caractéristiques du système antenne utilisé ;
- hauteur maximale de fixation du système antenne utilisé ;
- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- tarif du poste suivant : service de diffusion HF.